

de suicide commises par les condamnés à mort. — *Extraits et Nouvelles.*

1<sup>er</sup> octobre 1900. — *Les prisons dans l'antiquité*, par M. — *Les aumôniers des prisons et des pénitenciers*, par M. Jean Martinez. (L'auteur insiste sur le rôle éducateur et moralisateur des aumôniers. et demande au Gouvernement de pourvoir aux vacances actuelles; il signale enfin la médiocrité des traitements : 375 pesetas.) — *Extraits et Nouvelles.*

HENRI PRUDHOMME.

---

*Le Gérant* : PETIBON.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 7 NOVEMBRE 1900

---

*Présidence de M. POUILLET, Président.*

---

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. Bessière, *Secrétaire*, est adopté.

*Excusés* : MM. G. Picot, F. Voisin, Athalin, A. Le Poittevin, Larnaude, Saleilles, Berthélemy, M<sup>me</sup> Dupuy, etc.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs,

Après quelques mois écoulés et consacrés au repos bienfaisant des vacances, nous reprenons aujourd'hui nos séances, un moment interrompues, et la suite de nos travaux. Nous nous retrouvons pleins d'une ardeur nouvelle et prêts à poursuivre l'étude de ces grands et difficiles problèmes de la science pénitentiaire qui est l'honneur de notre société.

Contrairement à un usage suivi par mes illustres prédécesseurs, j'ai pensé que l'allocution traditionnelle du président trouvait sa place naturelle à cette séance de rentrée et que, cette année au moins,

elle aurait perdu de son à-propos à être renvoyée au mois de janvier.

D'abord, quoique le mois de janvier, cette année, comme toujours, doive suivre immédiatement le mois de décembre, il se sera passé entre eux un grand événement, puisque nous serons sortis d'un siècle pour entrer dans un autre, et je ne veux pas attendre jusqu'au siècle prochain pour vous parler des choses qui appartiennent à celui-ci et n'appartiennent qu'à lui. Ce qui a caractérisé la dernière année de ce siècle, c'est cette exposition grandiose, qui est en train de mourir à l'heure où je parle et qui, bientôt, ne sera plus qu'un souvenir. Ceux qui viendront après nous trouveront sans doute le moyen de dépasser l'effort gigantesque qui a été fait; ils feront et plus grand et plus imposant et plus beau. C'est la loi éternelle du progrès; nous ne sommes jamais que des précurseurs. Mais ce qu'on peut affirmer, c'est que l'Exposition qui finit a été, pour le XIX<sup>e</sup> siècle expirant, la fête du travail universel, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre matériel; elle a montré ce que peut le génie humain, et, par ce qu'il a créé, et mis sous nos yeux, nous avons pu concevoir ce qu'il créera dans les temps qui suivront et ce que verront les générations futures. On peut dire que le génie de l'homme, dans le domaine de la matière, est illimité.

Dans le domaine intellectuel, l'Esprit humain a affirmé également sa puissance, grâce aux innombrables Congrès dont l'Exposition a été l'occasion naturelle. On a beaucoup ri des cent soixante Congrès de 1900; on avait tort. Les Congrès rapprochent les hommes de toutes nationalités et, en leur permettant de mettre en commun et de comparer leurs idées sur tous les sujets possibles, ils leur apprennent à se mieux connaître et même à s'aimer. Ces comparaisons, conséquence bienfaisante des Congrès, nous font voir que, tandis que, dans l'ordre physique, les conquêtes de l'homme se ressemblent sous toutes les latitudes et que les mêmes buts sont poursuivis et atteints par les mêmes moyens, il en est autrement dans l'ordre intellectuel et moral; les lois restent partout différentes sur presque tous les points et chaque pays, jalousement attaché à ses méthodes, les défend contre l'invasion des méthodes étrangères, ou n'en admet l'infiltration qu'avec une sorte de répugnance. C'est pourtant à cet échange continu de progrès que servent, malgré tout, les Congrès; malheureusement leur influence est lente et c'est pour cela qu'il est bon de les encourager et même de les multiplier.

Parmi les Congrès qui se sont tenus cette année, il en est plusieurs auxquels la Société générale des prisons ne pouvait manquer de s'inté-

resser. Le Congrès de patronage a été particulièrement brillant. A Dieu ne plaise que j'essaie de résumer ses discussions et ses travaux; le compte rendu que vous en donne notre Bulletin vous fait connaître tout cela d'une façon complète. Mais je tiens à rappeler qu'un de ses anciens présidents, M. le conseiller Petit, qui avait déjà présidé le premier Congrès national de patronage en 1893, a été nommé cette année par acclamation président du Congrès international. On m'a assuré — et vous n'aurez aucune peine à le croire — que son discours de remerciement, tout improvisé qu'il était, a été digne de notre éminent collègue par sa science, par son esprit, par l'élévation des idées. Dans cette réunion, dont M. le Garde des Sceaux Monis avait bien voulu présider la séance d'ouverture, M. Petit a parlé avec émotion du rôle de l'aumônier, ou plutôt du ministre du culte, dans les prisons, des conseils, des appuis, des enseignements, des consolations qu'il y pouvait apporter, et, par suite, de la nécessité de lui laisser plus de liberté pour exercer son ministère. Il faut croire qu'il sut trouver la note persuasive, car M. le Garde des Sceaux reprit à son compte les idées du président et reconnut à son tour qu'il fallait laisser à tous, quelle que soit leur religion, la liberté la plus large et la plus complète. Félicitons M. Petit d'avoir su conquérir l'approbation d'un pareil auditeur. J'ajoute que, soit dans le bureau du Congrès, soit dans celui des Sections, on retrouvait plusieurs de nos collègues les plus distingués, MM. Cheysson, Félix Voisin, Henri Joly, Cruppi.

Dans le Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée, qui s'est tenu sous la présidence de M. Casimir-Perier, on a admiré, entre beaucoup d'autres, les discours de deux de nos amis les plus chers, MM. d'Haussonville et Georges Picot. On agitait la question de savoir si l'Etat devait exercer un contrôle sur les œuvres de la bienfaisance privée et dans quelle mesure. M. Sabran, président de la Commission des hospices de Lyon, admettait un contrôle assez étroit de l'Etat sur toutes les œuvres privées. MM. Georges Picot et d'Haussonville se sont fait, au contraire, les avocats de la liberté, parlant, l'un en jurisconsulte, l'autre en homme d'Etat, avec une autorité, une chaleur, une conviction qui entraînaient jusqu'aux plus indifférents. Ils ont fait repousser le système de la compression officielle, et ont fait voter par le Congrès une formule, qui, neutralisant celle du rapporteur général, déclarait que, si la bienfaisance privée doit se soumettre au contrôle tel qu'il est déterminé par la loi, l'Etat doit à son tour lui assurer et lui garantir sa liberté d'action.

Il est doux, pour nous, de constater, une fois de plus, que la cause de la liberté, qui est en toute occasion la nôtre, trouve ses plus réso-

lus défenseurs parmi les membres de la Société générale des prisons.

Au Congrès de législation comparée, présidé par M. Georges Picot, toujours sur la brèche, je remarque avec plaisir que la section criminelle avait élu pour président notre distingué collègue, M. le professeur A. Le Poittevin, dont chacun a loué sans restriction le tact et l'habileté et qu'elle avait placé à côté de lui notre cher Secrétaire général, M. Albert Rivière. Je me reprocherais de ne pas signaler à la reconnaissance des criminalistes le zèle avec lequel notre ancien secrétaire, M. le professeur P. Cuche, a dirigé et coordonné les travaux préparatoires de la Section; c'est à lui, pour une bonne part, qu'est dû le succès de ses travaux.

Les Congrès coloniaux méritaient également l'attention de notre Société; le Congrès colonial international a particulièrement traité des questions qui nous touchent de près; j'ai constaté avec satisfaction que nos discussions ont été souvent rappelées et que les orateurs ont souvent rendu hommage à nos travaux. La proposition de M. Chessé, ancien gouverneur de la Guyane, qui, vous vous en souvenez, discutant à l'une de nos dernières séances la question des colonies pénitentiaires, disait « pas d'établissement fixe, permanent, mais des sections mobiles, des équipes pénitentiaires pouvant être envoyées tantôt sur un point, tantôt sur un autre », a été reprise dans le Congrès, et a paru y être accueillie avec la même faveur que chez nous.

Partout, vous le voyez, où l'on s'occupe de science pénitentiaire, nos travaux sont cités, appréciés, et servent de guides ou de documents. Ces divers Congrès, tenus à Paris, ont mis en lumière l'importance de nos études et la valeur de nos efforts.

Mais il se tenait à Bruxelles, cette année, un Congrès, le Congrès pénitentiaire international, dont nous avons eu déjà l'occasion de nous entretenir et dont je dois vous parler encore.

Vous savez que l'initiative de ce Congrès, qui se réunit périodiquement tous les cinq ans, tantôt dans un pays, tantôt dans un autre, est due à M. le Dr Wines, secrétaire de l'Association nationale pour la réforme pénitentiaire aux États-Unis; il n'avait, dans son pays, aucune fonction officielle; mais, dévoué à l'étude de la science pénitentiaire, il se fit déléguer par son Gouvernement au Congrès de 1891. Il pensait qu'il y aurait profit pour la science pénitentiaire à réunir, à certaines époques, les représentants officiels des services pénitentiaires des différents pays, et aussi les représentants de la science libre, c'est-à-dire les professeurs et les savants qui s'occupent de ces matières, et à provoquer ainsi l'examen des méthodes appli-

quées, leur comparaison et l'étude des systèmes nouveaux, de façon à en faire sortir, si possible, une méthode idéale et peut-être universellement applicable. M. le Dr Wines appelait cela un Congrès *semi-officiel*, indiquant par là la nécessité qu'il y avait, à ses yeux, de placer à côté de l'élément officiel, naturellement conservateur des anciennes méthodes, l'élément libre, naturellement progressiste.

Les premiers Congrès eurent ce caractère, et leur direction, leur préparation ne furent pas exclusivement confiées à l'élément officiel; une place fut faite à l'élément libre. Je n'ai pas à rechercher comment les Congrès pénitentiaires perdirent un peu plus tard ce caractère. Je me borne à le constater et je constate en même temps que la Société générale des prisons n'hésita pas à protester, dès 1887, par l'intermédiaire et de son président, M. Bérenger, et de son secrétaire général, M. Fernand Desportes. Ils voulaient porter leur protestation à la tribune du Congrès, et demander à l'Assemblée générale de rendre à la science libre la place à laquelle ils pensaient qu'elle avait droit et qu'elle n'avait plus dans la direction des Congrès. Des rapports courtois qui s'étaient alors établis entre la Société des prisons et les organisateurs des Congrès avaient rendu cette demande inutile.

Cette année, à la suite de ce que j'appellerai un malentendu, la question fut soulevée de nouveau et nous pensâmes un instant qu'elle devrait être abordée et résolue. Après un échange de correspondance entre le président du Congrès et le président de la Société, il fut décidé que le président du Congrès serait prié de saisir la Commission internationale, qui a mission de préparer les Congrès pénitentiaires, de la demande faite par la Société des prisons au nom de la science libre, et que, si cette demande était repoussée par la Commission, votre président la porterait à l'Assemblée générale du Congrès.

Les circonstances empêchèrent la mise à exécution de cette décision. Votre président dut renoncer, quelque regret qu'il en eût, à porter la question à la tribune, et le Congrès s'acheva, mettant en pleine lumière l'importance des travaux de la science libre et en particulier l'importance des études apportées par les seize rapporteurs spécialement désignés par votre Conseil de direction. Mais la science libre et, par conséquent, la Société des prisons, qui en forme une part, demeurèrent dans la situation tout à fait inférieure qui leur est faite depuis si longtemps.

Je trahirais la vérité, si je disais que votre président, un peu combatif de sa nature, n'a pas souffert de l'abstention à laquelle il s'est trouvé condamné. Toutefois, je dois ajouter que, le Congrès de Bruxelles fini, son président m'a fait l'honneur, à la date du 20 octobre

dernier, de répondre à une lettre que je lui avais adressée le 5 septembre précédent et que, dans cette lettre, M. le président du Congrès de Bruxelles, après des excuses que le retard de sa réponse justifiait pleinement, m'assure que la Commission internationale n'a pas examiné notre demande parce que, d'après ses statuts, elle ne peut délibérer au sujet d'une proposition quelconque dont « chacun de ses membres » n'aurait pas été saisi au moins trois mois auparavant. Peut-être aurais-je pu faire observer au président du Congrès que je lui avais fait connaître notre demande dès le mois de mars, et que, la Commission s'étant réunie quelques jours avant le Congrès, dans le commencement du mois d'août, chacun de ses membres aurait pu facilement la connaître trois mois avant la réunion de la Commission. Peut-être aurais-je pu invoquer moi-même le règlement, dont l'art. 7 se borne à dire que les communications devront être adressées « au président » au moins trois mois à l'avance, ce que nous avons fait. Mais, à quoi bon récriminer? M. le président du Congrès termine sa lettre par ces mots : « Finalement, l'opinion prévaut que la Commission s'occuperait de la question dans une de ses prochaines réunions ! » Voilà une parole qui est de nature à ranimer notre confiance dans l'avenir ; elle nous permet d'espérer qu'une place sera de nouveau faite à la science libre dans l'organisation des Congrès pénitentiaires et que la Société des prisons n'aura plus à se poser la question de savoir, suivant les expressions mêmes de M. le président Bérenger en 1887 : « Si les représentants de la science libre ne devraient pas, en s'affranchissant d'une organisation qui mettrait leur liberté en péril, s'associer, en vue de prendre la direction des Congrès pénitentiaires, pour leur rendre le caractère d'indépendance absolue qu'ils avaient au début et qu'il importe de leur maintenir (1). »

Le Congrès de Bruxelles, encore que, par un excès de prudence peut-être, nous ne l'ayons passaisi directement de la question qui nous tenait et nous tient toujours au cœur, n'en a pas moins été très intéressant. Plusieurs de nos confrères ont pris à ses travaux une part notable et appréciée. M. Bérenger, éloquent comme toujours, a été élu rapporteur général sur la question de l'indemnité due à la partie lésée, M. Garçon a été rapporteur général sur la question de l'extradition, M. Albert Rivière sur celle du rôle du médecin dans la prison et M. Bessière, choisi pour rapporter celle de l'éducation des jeunes délinquants, n'a été remplacé par un confrère italien que sur son refus.

La Société des prisons a montré, une fois de plus, ce qu'était sa

(1) V. la note insérée au Bulletin de 1887, p. 657.

collaboration aux études des Congrès pénitentiaires, c'est-à-dire qu'elle a montré par son exemple ce que fait et ce que vaut la science libre. N'est-il pas à présumer que, collaborant directement avec la science officielle, la science libre saurait rajeunir les programmes et y introduire des éléments nouveaux et vivifiants ?

Messieurs, quand je vous aurai dit qu'à l'Exposition universelle de 1900, notre Société, seule parmi les Sociétés d'études ayant exposé dans la même Section, a obtenu un grand prix, c'est-à-dire la plus haute récompense, et que son secrétaire général a reçu une médaille d'or de collaborateur, je vous aurai dit, je crois, tout ce que cette année a amené d'intéressant pour nous ; l'honneur de ce grand prix rejaillit sur cette légion de collaborateurs qui, depuis tant d'années, nous apportent la contribution de leur savoir et de leur expérience ; grâce à eux, notre Société, au moment où finit le siècle, se montre à hauteur de la tâche que ses fondateurs ont rêvée pour elle. (*Applaudissements.*)

Avant de passer à notre ordre du jour, je dois, suivant une pieuse coutume, adresser un souvenir à ceux de nos collègues que la mort nous a enlevés.

Et d'abord, permettez-moi, encore qu'il n'ait pas été, à proprement parler, membre de la Société, de saluer d'une parole émue la mort de l'excellent M. Marchal, l'un des associés de la vieille et grande maison d'édition Marchal et Billard. Nous avons avec M. Marchal, qui lui-même avait succédé à son père, les relations les plus amicales et les plus courtoises.

Quoiqu'il fût l'éditeur et nous l'auteur, nous n'avons jamais eu qu'à nous louer du dévouement que nous avons trouvé chez lui comme dans sa maison. Son fils, qui depuis plusieurs années fait partie de la librairie, continue dignement les traditions de sa famille et la bonne renommée de son père ; au nom de la Société, j'adresse à son fils ainsi qu'à son associé et ami, M. Billard, l'expression de nos douloureuses condoléances et de nos vives sympathies.

Notre collègue Renouard était entré tard dans l'Administration pénitentiaire ; mais il s'était mis rapidement au courant de tous les détails de ses fonctions et il dirigea, avec une vigilance et une conscience auxquelles chacun a rendu hommage, la maison d'arrêt de Mazas. Lorsque la pioche des démolisseurs le força à émigrer vers l'ancienne prison de la Santé, aujourd'hui rajeunie par les architectes et convertie en un établissement cellulaire dont n'a point à

rougir la capitale, il présida au transfèrement et à l'installation du nouveau service. Avec la même exactitude et le même tact, il administra jusqu'à la veille de sa mort, survenue à la date du 28 juin 1900, cette importante population qui comprend des prévenus, des condamnés et des détenus politiques.

M. Renouard assistait souvent à nos séances; il laisse parmi nous de très vifs regrets.

M. Thésée Hallo était un vaillant parmi les plus vaillants; peu d'hommes ont témoigné d'un attachement plus profond à la cause de la démocratie et ses nombreux états de service en disent plus que tous les commentaires. Le 2 mars 1848, il était nommé secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais; il devient ensuite sous-préfet à Montreuil-sur-Mer et à Boulogne. C'est là qu'au mois de septembre 1848, M. Dufaure alla le prendre pour le nommer sous-préfet à Toulon, poste alors considéré comme difficile et périlleux. En 1849, M. Hallo fut appelé à d'autres fonctions, c'est-à-dire qu'il cessa de faire partie de l'Administration. On le retrouve, en 1851, directeur du journal démocrate *le Var*. Arrêté au 2 décembre, il fut emprisonné et proscrit. Plus tard, il se fit inscrire au barreau de Nice, puis il acheta une étude d'avoué à Aix. En 1880, sur la proposition de Gambetta, il était nommé directeur de première classe de la colonie agricole de jeunes détenus à la Motte-Beuvron; enfin, en août 1886, il passait à la direction de la maison centrale de femmes à Rennes. C'est là qu'il a achevé paisiblement sa vie; il est mort dans ses fonctions à l'âge de quatre-vingt-deux ans, les remplissant jusqu'au bout avec un si rare dévouement, qu'en 1898 le Gouvernement lui donna la croix de la Légion d'honneur et ne songea même pas à le mettre à la retraite. N'est-ce pas là le plus bel éloge qu'on puisse faire de notre collègue? Il nous a d'ailleurs été fidèle, se rappelant souvent à nous par des notices destinées à notre Bulletin et toujours pleines de bon sens et d'expérience.

M. Ch. Lestibouois, chef de division honoraire à la préfecture de Police, officier de la Légion d'honneur, était venu à nous au moment où il avait pris sa retraite et pendant de longues années il suivit assidûment nos séances; si, dans les derniers temps, on l'y vit moins souvent, c'est que, devenu presque aveugle, il hésitait à s'aventurer dans l'obscurité de l'escalier un peu capricieux de l'immeuble qui nous abrite.

Après de solides études universitaires et d'heureux débuts dans l'administration préfectorale, M. Lestibouois avait rempli une longue et consciencieuse carrière à la préfecture de Police.

Il eut l'occasion de montrer son dévouement et son intelligence dans un des épisodes du siège de Paris. A la suite de l'insurrection du 31 octobre, le Gouvernement de la Défense nationale avait appelé notre président honoraire, M. Cresson, à la préfecture de Police; il s'agissait, pour le nouveau préfet, de rétablir promptement l'ordre menacé et, à cet effet, de s'assurer d'un personnel actif et digne de sa confiance. M. Lestibouois était chef du personnel.

M. Cresson, qui avait jadis, au collège de Versailles, été le condisciple de M. Lestibouois, n'hésita pas à maintenir celui-ci dans ses délicates fonctions et obtint de lui, dans l'espace d'une nuit, un véritable dictionnaire de tous les fonctionnaires de la police parisienne, avec des notices qui le renseignèrent admirablement et lui permirent de faire les plus heureux choix.

Un peu plus tard, et sur l'indication flatteuse des chefs de division, M. Lestibouois fut placé lui-même à la tête d'une division dont la création était devenue nécessaire; dans la suite, chaque fois que des remaniements ont eu lieu dans les cadres de l'Administration, notre collègue fut jugé digne de retrouver un poste analogue.

Administrateur d'un grand mérite, M. Lestibouois connaissait aussi bien les choses de la justice; en pensant qu'il s'est tourné vers nos travaux pour alimenter l'activité de son intelligence, nous ne pouvons que proclamer que le concours d'hommes de cette expérience honorent notre Société,

Nous adressons à son fils, avoué au tribunal de la Seine, l'expression des vifs regrets que nous inspire la mort de son père.

M. Imgarde de Leffemberg, ancien procureur général près la Cour de Paris, grand officier de la Légion d'honneur, était né en 1821 dans la Marne et s'était retiré dans la Haute-Marne. Il ne venait guère à nos séances; mais il avait tenu à rester membre de notre Société, dans laquelle il était entré sous les auspices de M. Dufaure.

Après avoir gravi successivement tous les degrés de la hiérarchie, il fut appelé à la tête du parquet de la Cour de Paris, le 22 septembre 1871, en remplacement de M. Leblond. L'audience de rentrée où il fut installé, le 3 novembre 1871, eut une gravité exceptionnelle, due aux sombres inquiétudes de cette douloureuse époque: la Cour se trouvait réunie pour la première fois depuis deux ans; M. Dufaure, le Garde des Sceaux qui l'avait nommé, avait tenu à assister à l'installation du nouveau procureur général. M. de Leffemberg déclara, en termes élevés, que l'on pouvait compter sur sa fermeté pour « défendre les éternels principes de morale, de liberté vraie et d'ordre public sans lesquels il n'y a ni travail, ni confiance, ces deux pré-

miers besoins de la France meurtrie et si lourdement chargée. »

Huit ans plus tard, M. l'avocat général Hémar disait, à l'audience d'installation du successeur de M. de Leftemberg, que celui-ci avait réussi dans son œuvre, parce qu'il avait au plus haut degré l'âme du vrai magistrat.

Réservé et même froid au premier abord, il était tout autre dans l'intimité, où il se laissait aller volontiers à une causerie pleine d'abandon, qui n'excluait pas la gaieté. D'un caractère élevé et ferme, il couvrait avec un soin jaloux les magistrats placés sous son autorité. Mais il est un trait de sa vie qu'on ne saurait passer sous silence. En prenant possession de son poste de procureur général, il traça de M. le premier président Gilardin, magistrat incomparable, un portrait grandiose, que le Palais n'a pas oublié et vraiment digne du modèle. Ce fut pour M. de Leftemberg un triomphe oratoire sans précédent; le sentiment public, ce jour-là, fut plus fort que le respect, et les applaudissements, partis des rangs du barreau, se prolongèrent sur les bancs de la Cour.

Quand M. de Leftemberg descendit de son siège, on put reconnaître qu'il s'était montré dans ses hautes fonctions tel qu'il s'était annoncé lui-même en y montant, c'est-à-dire homme de devoir et de bonne volonté. Il se retira alors dans son pays natal, pour y jouir d'un repos que ses longs services avaient bien mérité; il vécut dès lors en philosophe, dans l'oubli du monde et dans le dédain de ses vaines grandeurs, ne songeant qu'à faire un peu de bien autour de lui. La figure de M. Ingarde de Leftemberg restera celle d'un sage. Le souvenir d'un tel collègue ne s'effacera pas de nos mémoires et son nom demeurera inscrit au livre d'or de la Société générale des prisons. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

- MM. Jean Domitrescu, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire à Bukarest;
- le Dr Jh<sup>r</sup> D. O. Engelen, président du tribunal à Zutphen;
- Léon Gaudrillet, juge suppléant au tribunal civil de Dijon;
- le Dr François Finkey, professeur de droit à l'Académie de Sarospatack;
- le Dr R. Vambéry, juge suppléant au Ministère royal de la Justice à Budapest;
- la *Maison de refuge pour femmes*, à Bruges;
- l'Université tchèque de Prague.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur J.-A. Roux sur *l'état de nécessité et le Jéliu nécessaire*.

M. J.-A. Roux, professeur à l'Université de Dijon :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez sans doute encore présents à la mémoire les incidents qui ont attiré l'attention sur une théorie, peu connue en France, quoique très ancienne et fort répandue à l'étranger, qui place l'état de nécessité au nombre des faits justificatifs des infractions à la loi pénale.

Il y a plus de deux ans, une mère de famille, qui n'avait pas mangé depuis trente-six heures, volait un pain à la boutique d'un boulanger. Traduite devant le tribunal de Château-Thierry, elle fut acquittée à la suite de considérants qui expliquaient assez mal la mesure prise à son égard et dont le plus probant était la raison, fort peu juridique, que « dans une société bien organisée, lorsqu'une mère de famille manque de pain autrement que par sa faute, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi (1) ».

Vous savez que la solution, et plus encore la justification qui l'accompagnait, furent plutôt mal accueillies. Mais, le président du tribunal de Château-Thierry, voulant faire triompher ses idées, qu'il tenait pour essentielles, saisit la Chambre des députés d'une pétition tendant à faire reconnaître comme cause d'irresponsabilité pénale, à la suite de la démence et à côté de la contrainte, l'état d'extrême nécessité.

Un député, aujourd'hui ministre, M. Millerand, s'appropriant le projet et déposa une proposition de loi ayant le double objet : 1<sup>o</sup> de rendre indemne de toute condamnation celui qui a commis un crime ou un délit, « contraint par les inéluctables nécessités de sa propre existence ou de celle des êtres dont il a légalement ou naturellement la charge » ; 2<sup>o</sup> de mettre à la charge des communes d'origine des délinquants indigents, acquittés en vertu de la disposition précédente, la réparation du préjudice résultant, pour les tiers, des actes accomplis par ces délinquants (*Conf., Revue*, 1899, p. 642).

Actuellement, la Commission a terminé ses travaux; et, tout en refusant d'admettre la responsabilité pécuniaire des communes, elle conclut à l'adoption d'un paragraphe additionnel à l'art. 64 du

(1) Voir ce jugement, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens le confirmant dans la solution, mais non dans les motifs, dans *Sirey*, 1899, II, 1.

C. pén., ainsi conçu : « Le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction d'objets de première nécessité peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale des délinquants. »

Voilà les faits qu'il convenait tout d'abord de vous rappeler, parce qu'ils montrent que la discussion qui va s'ouvrir ne portera pas sur une question d'école, mais sur une question pratique, qui s'est présentée devant les tribunaux, qui, de plus, est l'objet d'une proposition de loi pendante sur le sort de laquelle peuvent influencer les observations que vous formulerez.

Pour permettre à celles-ci de se produire plus aisément, il me semble utile de décomposer le problème dans les trois questions suivantes :

1<sup>o</sup> Est-il immoral et subversif de l'ordre social d'acquitter l'auteur d'un délit qui a agi par nécessité?

2<sup>o</sup> Est-il besoin, pour atteindre ce résultat — supposé moral et non dangereux, — d'une disposition nouvelle de loi?

3<sup>o</sup> Enfin, si ce besoin est reconnu, comment doit-on rédiger celle-ci?

Il y aurait une dernière question : c'est de savoir si l'on doit mettre à la charge de la société la réparation du dommage causé aux droits sacrifiés des tiers. Je la laisserai de côté, parce qu'elle engage des notions sociales qui ne relèvent pas du droit pénal et qu'il est inutile d'agiter pour résoudre les trois premières questions; car il n'existe, à ma connaissance du moins, qu'un seul cas, l'art. 41 du titre 2 du Code rural de 1791, où se trouvent réunies l'irresponsabilité pénale et la réparation du préjudice imposée à la commune; — partout ailleurs, les deux solutions ont été séparées, justement, à mon avis.

I. — La formule de la première question dépasse de beaucoup l'hypothèse, heureusement rare, que le tribunal de Château-Thierry avait eu à juger.

Ce serait, en effet, une erreur que de restreindre l'état de nécessité au vol de denrées alimentaires. En réalité, cet état se rencontre dans des hypothèses très nombreuses, *toutes les fois que la préservation d'un bien exposé à un péril actuel ne peut être procurée qu'en portant atteinte au droit d'un tiers.*

En voici quelques exemples, qui éclairciront cette notion abstraite.

C'est d'abord l'hypothèse classique du naufragé s'efforçant de s'emparer de la planche qu'occupe déjà un autre naufragé et qui est trop faible pour soutenir deux hommes. Et cette hypothèse, qu'on

l'on croit imaginée par les casuistes pour agiter un cas de conscience difficile, est malheureusement pratique. N'arrive-t-il pas, en effet, que dans les naufrages de paquebots, les passagers s'arrachent les moyens de salut, blessant et même tuant pour les saisir? N'arrive-t-il pas aussi que, dans les incendies de théâtres ou de salles publiques, la foule se précipite vers les issues en foulant aux pieds les personnes qui barrent sa route?

Sans prendre d'aussi tragiques situations, le baigneur qui poursuit à demi vêtu le voleur qui a dérobé ses vêtements, l'homme qui s'enfuit à peu près nu d'une maison en flammes, portent atteinte à la pudeur publique, mais par nécessité.

Plus simplement encore, le voyageur qui, trouvant la route impraticable, déclôt le champ voisin et passe à travers ses récoltes; le propriétaire d'une maison contiguë à une maison incendiée qui démolit un pan de mur de celle-ci pour que le feu ne se communique pas à la sienne propre, sacrifient la propriété d'autrui sous la pression de la nécessité. — De même, le sapeur-pompier qui, dans un sinistre, abîme un jardin potager pour arriver plus vite à l'eau d'un puits; le citoyen qui pénètre dans un café après l'heure légale de la fermeture pour empêcher un assassinat de se commettre; le passant qui arrache un arbuste pour le tendre en guise de perche à une personne qui se noie; enfin le pharmacien ou la sœur de charité qui donnent un remède à un malade, sans ordonnance du médecin, en cas d'urgence, contreviennent par leurs actes à des dispositions formelles de loi, — par nécessité encore.

Ce sont là des exemples qu'il est inutile de multiplier davantage, car, si variées qu'en soient les applications, l'état de nécessité se ramène toujours aux deux mêmes hypothèses que laissent apercevoir les exemples précédents :

*Ou l'auteur de l'acte délictuel agit pour préserver sa personne ou ses biens d'un danger actuel;*

*Ou il agit pour préserver la personne ou les biens d'autrui d'un danger actuel.*

C'est en s'attachant à ces deux formes de l'état de nécessité qu'il convient d'examiner maintenant s'il est immoral et contraire à l'ordre social de laisser impuni le délit nécessaire.

On peut répondre immédiatement « non » pour l'une des deux formes, la seconde. Il s'agit, en effet, d'actes de dévouement, quelquefois d'héroïsme, pour lesquels une répression serait absolument inintelligible. Voyez les conséquences que produirait celle-ci. Si, devant le pompier, le citoyen, le passant qui se hâtent pour porter

secours, se dresse une prescription légale leur interdisant d'avancer, c'est l'incendie qui se propage, le meurtre qui s'accomplit, l'homme qui se noie. La société n'édicte pas ses lois pour que leur application produise de semblables résultats. Le législateur l'a compris et il a suspendu cette application dans un des cas que j'ai cités, au cas d'exercice illégal de la médecine (loi du 30 novembre 1892, art. 16). Mais la raison généralise facilement cette solution.

Sous cette forme de la nécessité, l'irresponsabilité pénale apparaît donc imposée. C'est cependant une décision grave, car elle prépare et même donne la réponse pour l'autre hypothèse. Il faut, en effet, être logique. Si l'on justifie le délit, quand il s'agit de préserver autrui, on doit décider de même quand il s'agit de se préserver soi-même, puisqu'on est en face de la même cause d'irresponsabilité, de l'état de nécessité. La violation de la loi, autorisée dans un cas, ne peut pas être défendue dans le second; car, s'il est licite de disposer du bien d'autrui au profit d'un tiers, *à fortiori* est-il licite d'en disposer à son propre profit.

Le raisonnement est pressant : cependant l'hésitation existe.

Elle tient à ce que l'auteur de l'acte n'est plus poussé par un sentiment désintéressé, mais par une pensée égoïste, quelquefois approuvable, quelquefois méprisable, quelquefois odieuse. Mais, de ce qu'il n'est jamais un héros, s'ensuit-il qu'il faille le traiter en criminel? Cicéron n'appelait-il pas stupide l'homme qui, pouvant se soustraire à un danger en y plaçant un autre, ne le faisait pas (1)? Et Sénèque le Père ne déclarait-il pas la nécessité, la grande justification de la faiblesse humaine, elle qui anéantit toute loi (2)?

Toute loi! C'est trop dire; mais la loi pénale, cela est exact. C'est qu'en effet la répression sociale n'est pas une répression inconditionnelle et absolue; car la société ne doit prescrire que ce qu'elle peut humainement exiger de ses membres et humainement obtenir par ses menaces. Or, placez un homme entre le danger d'être brûlé viv et le ridicule de se sauver en chemise, c'est ce dernier parti qu'il prendra, quelque délictuel qu'il soit, et il ne comprendra pas qu'on exige de lui une conduite différente de celle qu'il a tenue. Placez-le entre un danger de mort ou la vie de son semblable, s'il a lu Cicéron, et même s'il ne l'a pas lu, cent fois contre une, il obéira à la bête humaine en sacrifiant son semblable.

Si donc la loi entend réprimer ces actes, considérez quelles peines

(1) *De re publica*, liv. III, chap. xx, § 30.

(2) *Controvers.*, liv. IV., xvii.

énormes, inhumaines, supérieures à la mort qui est imminente, elle devra édicter pour faire taire l'instinct de la conservation et se faire écouter! On aboutit à ce paradoxe, que le délit commis sous l'empire de la nécessité doit être plus grièvement frappé que le délit ordinaire, parce que la tentation de violer la loi est plus forte.

Que conclure de là, sinon ceci : « le métier de gendarme que la société remplit — je n'entends parler que de lui — ne peut pas toujours être exercé; il a des limites, et l'état de nécessité nous place en dehors d'elles »?

Jusqu'ici, Messieurs, j'ai omis de parler du vol commis sous l'empire de la faim, parce qu'il fallait justifier l'état de nécessité dans des hypothèses moins irritantes, avant d'arriver à celle qui soulève plus de résistance, et afin d'utiliser pour sa solution ce qui aurait été concédé relativement aux autres.

Et en effet, regardez l'enchaînement des idées. Si l'on refuse à la société, et il semble bien qu'on le doive, le droit de punir, quand son commandement ne peut être ni humainement exigé, ni humainement sanctionné, on est conduit à laisser impuni le vol commis sous l'empire d'une faim inexorable; car, pour que la défense de voler soit entendue d'un ventre affamé, il faudrait frapper ce vol d'une peine plus grave que la mort même qu'il a pour but d'éviter. On peut ajouter que, si la loi tolère que l'homme en danger de périr sacrifie la vie de son semblable pour sauver la sienne, elle doit tolérer *à fortiori* que, dans le même danger, il sacrifie, ce qui est certainement moins précieux à ses yeux, la propriété de son semblable.

Cependant cette solution est critiquée. On a soutenu que, si une loi décrétait l'impunité, c'en serait fait de la propriété : d'une part, il serait à craindre que les tribunaux n'en arrivassent peu à peu à accueillir la simple nécessité, puis la presque nécessité; d'autre part, on verrait les paresseux devenir légion, autorisés qu'ils seraient à prendre le bien d'autrui quand leur jeûne aurait atteint le degré légal de faim. « Les lois françaises, disait Merlin (1), n'ont pas de dispositions semblables; et l'on ne peut qu'applaudir à leur sage réserve. Il n'est personne qui ne sente combien il serait dangereux de mettre en principe que la faim est, pour les voleurs, un moyen d'excuse. »

Quand Merlin écrivit ces lignes, il avait sans doute devant lui le livre de Brissot de Warville (2) intitulé *Recherches philosophiques sur*

(1) *Répertoire de jurisprudence*, v<sup>o</sup> Vol., sub. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 9.

(2) Paru en 1778 ou 1780. V. JANET, *Histoire de la science politique*, 3<sup>e</sup> éd., t. H, p. 662 et 663.

la propriété et le vol, » où s'étalait cette définition de la propriété : « c'est la faculté de détruire un autre corps pour se conserver soi-même », et où le besoin, et rien de plus, était présenté comme le fondement de la propriété. « Si le possesseur n'a aucun besoin, et si j'en ai, voilà mon titre qui détruit sa possession. » On conçoit que Merlin ait été justement effrayé de ces aphorismes et qu'il ait pesé de tout le poids de son autorité pour fermer les moindres issues pouvant leur donner accès.

Et cependant, le résultat obtenu n'est-il pas choquant? La raison s'avoue-t-elle satisfaite à la pensée de la punition de l'affamé? Car enfin, frapper d'une peine, quelle qu'elle soit, le malheureux qui, après avoir vainement heurté à mille portes, se résout à dérober un pain, c'est affirmer qu'il a agi injustement et qu'il aurait dû mourir plutôt que de porter la main sur le bien d'autrui. On ne le dit certainement pas de l'explorateur, perdu au milieu de peuplades nègres, qui par nécessité leur prend de force les vivres qu'elles lui refusent de bon gré. Mais la couleur du volé influe-t-elle sur le sens de la solution?

Il convient donc de demander à la morale si le droit de propriété est en toutes circonstances inviolable, si son respect s'impose toujours et quand même; et je crois bien que la morale répondra non, si j'en juge par ceux qui ont approuvé le vol nécessaire : l'Église (1), saint Thomas d'Aquin (2), Grotius (3), Pufendorf (4), d'Alembert (5), sans parler de tous ceux qui, d'une manière générale et sans réserves, ont innocenté le délit commis par nécessité.

Mais, peut-être cette justification est-elle une de ces théories extrêmes que la morale proclame et que le droit positif repousse, parce qu'il a à compter avec l'application qui en serait faite, et qu'il craint l'abus.

L'abus est possible, cela est vrai, comme en toutes choses d'ailleurs. Seulement, est-il à redouter, si d'une part on a un magistrature consciente de son rôle, appliquant les lois telles qu'elles sont, sans vouloir les accommoder à des idées personnelles d'humanitarisme; et si, d'autre part, on a des mesures réellement prises contre les mendiants et les vagabonds, enlevant le prétexte de la nécessité aux paresseux qui voudraient vivre en parasites?

(1) *Decretum Gratiani, de consecr. Distinctio, V. 26 : — Decretales, Gregorii lib. V, tit. 18, de furtis, cap. 3*

(2) *Secund. secund. quest. 66, art. 7.*

(3) *Le droit de la guerre et de la paix, liv. II, chap. II, § 6, n° 4.*

(4) *De jure naturæ et gentium, liv. II, chap. VI, § 1 et seq.*

(5) Correspondance avec le roi de Prusse, lettre du 30 avril 1770.

Au reste, pour possible que soit l'abus, il n'a pas toujours arrêté le législateur, et plus d'une législation, ancienne ou moderne, a admis l'impunité du vol nécessaire, sans qu'il paraisse que cette solution ait apporté de grands changements à des sociétés fondées, comme la notre, sur le droit de propriété individuelle.

Vous trouverez une longue énumération des législations modernes dans un article de la *Revue*, très documenté, auquel je me fais un devoir de vous renvoyer, parce qu'il émane d'un membre écouté de votre Conseil de direction (*Revue*, 1899 p. 758). Je me bornerai à signaler seulement une ancienne loi, la Constitution criminelle de Charles-Quint, parce que, datant d'une époque où l'on n'était pas suspect de sensiblerie envers les criminels et où, de plus, des famines encore fréquentes pouvaient justement faire craindre l'abus, elle offre un témoignage d'une irrécusable valeur.

Or, l'art. 166 de la Caroline était ainsi conçu : « Si quelqu'un, pressé par une véritable famine que lui, sa femme et ses enfants pourraient souffrir, venait à voler des nourritures et que le vol fût considérable et connu, les juges consulteront sur ce qu'ils auront à statuer. »

Ainsi, ils pourront ne pas prononcer de peine, et à *fortiori* le feront-ils, si le vol est de médiocre importance.

Donc, immorale, subversive de l'ordre social, l'impunité du délit nécessaire, quel que soit le cas, ne l'est pas; et cette constatation fait naître la seconde question.

II. — Celle-ci est ainsi conçue : Est-il besoin d'une disposition nouvelle de loi pour reconnaître à l'état de nécessité le caractère d'une cause de justification?

Si l'on interroge la jurisprudence, elle répondra négativement. Et en effet, parmi les exemples que j'ai donnés de la nécessité, il en était un certain nombre, empruntés à la pratique des tribunaux qui les ont résolus en acquittant les prévenus. Donc une modification législative est inutile. La théorie de la contrainte de l'art. 64 du C. pén. suffit; car l'homme qui agit en état de nécessité est un homme contraint, qui a perdu la liberté de vouloir ou d'agir.

Je ne crois pas cette explication exacte, tout en reconnaissant que la jurisprudence a fait de son mieux pour remédier à la lacune du Code pénal. Mais elle n'y est arrivée qu'en faussant l'analyse psychologique et en dénaturant singulièrement les faits.

C'est ce qui est visible, d'abord, lorsqu'elle prétend expliquer avec l'idée de contrainte et de force majeure les délits nécessaires où l'auteur intervient pour sauver la personne ou les biens d'autrui. Si élevés que soient les sentiments altruistes d'un homme, jamais on ne

l'entendra dire qu'il a obéi à une force irrésistible, en entrant dans un café après l'heure de sa fermeture pour empêcher un assassinat de s'accomplir. Il dira qu'il a volontairement transgressé la loi, parce que son commandement lui paraissait injuste dans la circonstance. Il dira qu'entre cette injustice et sa conscience, il a écouté cette dernière. Mais il n'ajoutera pas — comme le lui fait dire un arrêt de la Cour de cassation (1) — qu'il a agi par contrainte, parce qu'il prétend avoir le mérite et la récompense de son dévouement. Et ce serait le blesser profondément que de lui répondre : « Vous vous êtes dévoué, parce que vous ne pouviez pas faire autrement; et si on vous récompense, on récompensera l'acte d'un automate! »

La contrainte ne se rencontre pas davantage — sous une réserve que je ferai dans un instant — quand l'auteur agit pour sauver ses biens ou sa personne. C'est ce que montre par exemple le cas du voyageur qui, trouvant devant lui la route impraticable, fait passer sa voiture sur le champ voisin. Le Code rural de 1791 autorise cette violation du droit de propriété. Est-ce parce qu'il y a contrainte? Évidemment non, car aucune force *irrésistible* ne pousse le voyageur à donner à son cheval un coup de fouet pour lui faire abandonner la route. S'il tire sur les rênes, c'est volontairement et intentionnellement; et il tirera à droite ou à gauche, suivant que le passage lui paraîtra plus commode sur le champ de droite que sur le champ de gauche. Où est la contrainte dans cet acte *réfléchi*, où le choix des moyens a été soigneusement examiné et attentivement pesé?

Il est incontestable cependant que l'on se rapproche de cette cause d'irresponsabilité, lorsque la vie de l'auteur de l'acte est en danger, comme dans le cas de naufrage, d'incendie ou d'extrême misère. Mais, si l'on écarte les espèces où le péril produit sur celui qui y est en butte un affolement tel que l'intelligence disparaît et qu'il ne reste plus que la machine humaine, il y a, dans tous les autres cas, état de nécessité et non pas contrainte; et voici entre l'un et l'autre la distinction très nette que l'on peut faire.

La contrainte place le délinquant en face de la violation de la loi, et l'oblige, qu'il le veuille ou non, à l'accomplir, sans lui laisser aucun autre parti à suivre.

La nécessité, au contraire, si elle place également le délinquant en face de la violation de la loi, et l'oblige, pour conserver le bien en danger, à l'accomplir, lui laisse du moins la liberté de ne pas agir, au prix de la perte de son bien.

(1) V. l'arrêt du 27 janvier 1877 (*Bull. criminel*, n° 35.).

Aussi, à la différence de ce qui a lieu en cas de contrainte, on ne peut pas prévoir ce que décidera l'individu aux prises avec la nécessité, quoique le jurisconsulte André Tiraqueau dans son traité, *De pœnis temperandis aut etiam remittendis*, caus. xxxiii, num. 6, ait prétendu que les dieux eux-mêmes ne résistaient pas à son empire! Mais je ne mets pas en doute que les juges anglais du Banc de la Reine, qui condamnèrent à mort Thomas Dudley, capitaine du yacht *la Mignonnette*, et son second Edwin Stephens, lesquels, après dix-huit jours d'atroces souffrances, avaient tué le mousse Parker pour boire son sang, n'eussent résisté à l'horrible tentation et épargné un être agonisant comme eux. Dans tous les cas, il y a des personnes qui préfèrent mourir de faim plutôt que de dérober un pain, mourir de froid plutôt que de prendre quelques morceaux de charbon. Certains récits lamentables des journaux nous le montrent. Ce qui prouve que le jurisconsulte Tiraqueau s'était trompé.

Contrainte et nécessité ne sont donc pas synonymes. Dès lors, puisqu'il est reconnu que la nécessité produit aussi l'irresponsabilité pénale, il faut la désigner nommément et lui faire, dans le Code pénal, la place qui lui revient. C'est d'ailleurs ce que le législateur a déjà fait dans un certain nombre d'hypothèses; car le mot « nécessité » n'est pas, comme on pourrait le croire, totalement inconnu dans nos lois. Il se rencontre, ou l'état qu'il caractérise se rencontre, dans divers textes, notamment dans les art. 453, 454 et 471 n° 4 du Code pénal, dans les art. 410 et suivants du Code de commerce, dans l'art. 41 du titre 2 du Code rural de 1791 et dans l'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892. Mais ces dispositions de loi, toutes précieuses qu'elles soient pour la doctrine, à qui elles permettent de distinguer la contrainte et la nécessité, sont notoirement insuffisantes en pratique, parce qu'elles supposent un principe, mais ne le posent pas, et que ce principe, n'étant écrit nulle part, doit être inexorablement refusé, en dehors des hypothèses particulières où il a été consacré.

Un texte de principe est donc nécessaire. Comment le formuler? C'est la troisième question à laquelle j'arrive maintenant, en vous demandant, Messieurs, de me donner encore quelques instants d'attention, mais toute votre attention car j'aborde le point le plus difficile du sujet.

III. — Un texte de principe est nécessaire!

Donc, il ne convient pas de le rédiger comme le propose la Commission de la Chambre des députés, qui règle une hypothèse de délit nécessaire — le vol de denrées alimentaires — et oublie les autres. Son adoption laisserait subsister la lacune actuelle du Code pénal,

avec un peu moins d'étendue, il est vrai, mais avec une gravité autrement plus considérable. C'est qu'en effet, écrire dans l'art. 64 du Code pénal, tout à côté de la contrainte, que la nécessité est, dans une hypothèse déterminée, une cause de justification, c'est dissiper l'heureuse équivoque sur laquelle la jurisprudence avait vécu, et obliger celle-ci à réprimer tous les autres délits nécessaires, même et surtout ceux qui constituent des actes de dévouement.

La proposition de M. Millerand, que la Commission a cru devoir modifier, valait certainement mieux. Elle avait le tort de se produire dans une langue qui, voulant tout prévoir, jetait sur tout une précision confuse. Mais elle avait du moins le mérite d'être plus générale et ainsi de se rapprocher davantage du but cherché.

Elle est loin cependant de l'atteindre, puisqu'elle n'envisage que la sauvegarde de la vie et n'autorise l'intervention des tiers que s'ils ont la charge naturelle ou légale de l'être menacé, — en sorte qu'elle fait défense au volé de courir à moitié nu après le voleur qui s'enfuit avec ses vêtements, et au passant de briser une clôture pour en arracher un pieu et le tendre à un inconnu qui se noie.

Donc, elle est également à écarter!

Seulement, à prendre les choses de très haut et à s'en tenir à une formule générale comme celle-ci : *Il n'y a pas d'infraction quand on agit par nécessité*, ou, pour répéter un vieux proverbe : *nécessité fait loi*, on arrive bien vite à des conséquences inadmissibles, que réprouvent la morale et la justice.

Jamais, en effet, on ne considérera comme licite l'acte de celui qui, étant hors de chez lui au moment d'un incendie, rentre précipitamment dans la maison en flammes, renverse les personnes qui se sauvent et les précipite dans le brasier enflammé, pour aller chercher un porte-monnaie ou même un portefeuille laissé dans sa chambre.

Jamais non plus on n'admettra qu'en cas de besoin urgent le propriétaire d'une maison puisse licitement prendre la poutre du toit de la maison voisine, pour étayer la sienne, qui s'effondrait sans cet appui.

Ils agissent cependant par nécessité, pour la conservation d'un bien, qui autrement serait perdu.

La nécessité n'est donc pas toujours une cause par elle-même suffisante pour justifier le délit commis. Il faut parfois d'autres conditions. On le sent aisément.

Ce qui est moins facile à dire, c'est d'indiquer quelles sont ces conditions, et dans quel cas on doit les exiger.

Faut-il prendre en considération l'importance du dommage évité par rapport au dommage causé à autrui? C'est évidemment le motif qui a inspiré la solution du Code rural de 1791. Mais, si ce Code a mis en balance l'intérêt du voyageur à poursuivre sa route avec le léger dégât subi par la propriété d'autrui, il s'est bien gardé de généraliser la mesure, dont il a même semblé reconnaître l'injustice, puisqu'il a fait de la réparation du dommage une obligation sociale.

Faut-il tenir compte de la nature des biens en conflit, établir entre eux une gradation et faire céder les biens jugés d'ordre inférieur devant ceux jugés d'ordre supérieur? Cette idée s'aperçoit dans l'ordre que l'art. 411 du Code de commerce indique pour le jet des marchandises à la mer. Mais il y a lieu d'observer que les marchandises du navire sont exposées à un péril commun, et cette circonstance peut avoir une action sur la solution, tandis que, dans l'état de nécessité en général, il s'agit, il peut s'agir du moins, de reporter sur un autre un mal qui ne le menace aucunement.

Faut-il enfin faire intervenir l'idée de faute commise par celui qui est aux prises avec la nécessité, et refuser l'impunité quand on la rencontre? C'est une condition que quelques législations connaissent, mais que notre Code ignore dans les art. 433 et 434, et qui paraît en effet singulière, car la nécessité est toujours la nécessité, dans quelques circonstances qu'elle se produise.

La formule générale de l'état de nécessité soulève donc des problèmes sur lesquels la discussion n'est pas close et dont la solution, à voir la diversité extrême des législations qui l'ont donnée, reste encore à trouver (1).

Aussi, il conviendrait, semble-t-il, de procéder tout autrement que n'ont fait ces législations, dont aucune n'est satisfaisante, et, au lieu de chercher, ce qui serait peut-être vain, à ramener tous les cas de nécessité à une ou deux formules générales, de distinguer les hypothèses et de les régler séparément, en tenant compte de la nature du bien menacé; ce qui est assez rationnel, puisque c'est le désir de le préserver qui pousse le délinquant à enfreindre la loi pénale,

Immédiatement se dégagera une hypothèse qui ne paraît pas devoir faire hésiter : c'est celle où la vie humaine est en danger. Il semble, en effet, facile d'accorder que, devant la conservation de l'existence, s'arrête la protection que la loi pénale — je ne parle ici que d'elle — accorde aux droits d'autrui, quels que soient ces droits,

(1) Conf. l'article déjà cité de M. A. Mourral (*Revue*, 1899, p. 759).

même celui de la vie, et que la cause de la nécessité soit ou non imputable au délinquant. Rappelez-vous ce que je vous disais sur l'énormité de la peine qu'il faudrait édicter pour empêcher la violation de la loi, et vous conviendrez, je crois, de l'exactitude de la solution, qui laisse entière, je le répète, la question de réparation civile (1).

Or, il ne serait pas difficile d'en donner la formule appropriée, car on peut l'emprunter au Code pénal, qui la contient déjà pour la légitime défense, laquelle, pour le dire en passant, est une hypothèse particulière de l'état de nécessité.

Et voyez avec quelle facilité elle se tire du texte bien frappé de notre vieux Code : « *Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'acte défendu par la loi était commandé par la nécessité actuelle de la conservation de soi-même ou d'autrui.* »

Est-ce que tout ce qu'il faut dire, et seulement ce qu'il faut dire, ne se trouve pas indiqué dans cette rédaction, qui ne parle ni des « inéluçables nécessités de l'existence », ni des personnes qui ont une charge naturelle ou légale, de la proposition primitive; qui de plus ne laisse pas à l'arbitraire des tribunaux, comme le fait la formule facultative de la Commission, l'admission de ce qui est une cause de justification légale au même titre que la contrainte ou la légitime défense?

Et voyez aussi l'avantage que procure cet emprunt au Code pénal; on peut appliquer à la théorie de la nécessité, à peine creusée en France, l'élaboration doctrinale et jurisprudentielle dont la légitime défense et l'art. 328 ont été l'objet depuis un siècle.

Ce premier cas réglé — et l'observation précédente indique qu'il comprend non seulement le péril de la vie, mais aussi celui de la liberté, de la pudeur et de toutes ces choses sans lesquelles, suivant l'expression d'un ancien philosophe, la vie serait à la vérité possible, mais une vie pire que la mort — restent les hypothèses où le péril concerne les biens et les qualités secondaires de la personne.

C'est ici qu'il conviendrait de se séparer radicalement des législations étrangères qui ont essayé de les embrasser dans une formule abstraite. C'est, en effet, que la solution doit être attachée tantôt à la communauté de danger, tantôt à l'importance du dommage évité, tantôt à la nature des biens en conflit, mais sans que l'on puisse s'en tenir constamment à l'une de ces conditions et sans que l'on puisse toujours justifier l'acte nécessaire. Et voici quelques exemples très simples, qui justifieront ces deux affirmations.

(1) Et avec raison, arg. de l'art. 41 du Code de commerce.

Prend-on comme condition la communauté du péril? On explique l'art. 410 du Code de commerce; mais on n'explique pas que le législateur ait autorisé le voyageur à faire irruption sur la propriété privée quand la route est impraticable, le voiturier à embarrasser la voie publique quand il ne peut pas faire autrement.

Prend-on comme condition l'importance du dommage évité? On explique les solutions précédentes, celle aussi de l'article 410 du Code de commerce; mais on est conduit à autoriser le propriétaire de la maison qui chancelle à prendre la poutre du hangar de son voisin pour étayer sa demeure, — ce qui est inadmissible.

Prend-on enfin comme condition la diversité des biens en conflit? On explique le refus d'impunité dans le cas précédent; mais on interdit en même temps au propriétaire d'une maison contiguë à une maison en flammes d'en abattre un pan de muraille pour éviter la propagation de l'incendie : ce que la raison comme le droit romain accordent cependant.

A chercher donc une formule embrassant tous ces cas, la justice manquera toujours par quelque côté. Aussi, à moins de dire, comme le projet de Code pénal suisse (art. 20), que tout dépendra des circonstances, ce qui n'est pas une solution, paraît-il préférable de s'arrêter à une autre méthode, et, sans plus poser de règle abstraite, de voir, à propos de chaque délit ou de chaque contravention, si et sous quelles conditions la justification pour cause de nécessité doit être admise.

Sans doute, le procédé est plus long. Mais, s'il est le plus juste et s'il évite de dangereuses et d'imprévues conséquences, pourquoi ne pas y recourir? Pourquoi ne pas y recourir surtout quand une révision générale du Code pénal est sur le chantier?

J'ai terminé. D'Alembert, qui, dans sa Correspondance au roi de Prusse, admettait la légitimité du vol nécessaire — l'hypothèse la plus discutée de l'état de nécessité — avouait cependant que cette doctrine, toute raisonnable qu'elle fût, n'était pas bonne à mettre dans un traité ou dans un catéchisme de morale. Il ne savait même si, du moins en France, les tribunaux ne condamneraient pas, avec beaucoup de regret, sans doute, les malheureux qui se seraient trouvés dans le cas dont il s'agit. Un siècle s'est écoulé, et déjà un tribunal et une Cour d'appel ont donné un premier démenti à ce sentiment. Il serait à désirer que le législateur n'attendît pas encore un siècle pour écrire dans sa loi, mais avec l'étendue nécessaire, ce que d'Alembert n'osait mettre dans un catéchisme de morale et ce qui figure actuellement dans plus d'un traité de droit pénal, ainsi que dans la très grande majorité des lois étrangères. (*Applaudissements.*)

M. GARCON, professeur à la Faculté de droit. — Je vous demanderai d'ajouter quelques mots au rapport savant et clair que vous venez d'entendre, non pour le combattre, mais au contraire pour l'appuyer. J'adopte toutes les idées de mon collègue; je ne me séparerai de lui que sur un point: je ne désespère pas d'arriver à découvrir une formule générale qui embrasse tous les cas de nécessité non punissables. J'ajoute que cette conformité de vues sur le fond même de la théorie ne m'étonne point; elle existe pour tous ceux qui l'ont étudiée et, permettez-moi de le dire, si cette théorie surprend quelques esprits, si, au premier abord, on paraît quelquefois soutenir un paradoxe en l'exposant, c'est qu'en France elle est peut-être moins généralement connue qu'elle ne devrait l'être.

Pourtant, elle est loin d'être nouvelle. C'est même un des points du droit pénal qui ont été le plus étudiés, creusés et fouillés. L'érudition ici est facile: la théorie de l'état de nécessité date des philosophes grecs; on la trouve même, plus anciennement encore, dans les livres sacrés de l'Inde. Elle a été reprise de siècle en siècle par les jurisconsultes et les moralistes de Rome, par les canonistes et les théologiens du moyen âge, par les auteurs de l'École du droit naturel, par ceux qui admettaient le contrat social au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle, par les criminalistes depuis Farinacius et Julius Clarus jusqu'à Jousse et Muyard de Vouglans. Au xix<sup>e</sup> siècle enfin, elle a encore été agitée à l'étranger, et particulièrement en Allemagne, par les philosophes et les jurisconsultes, et tout cela forme, vous le sentez, une bibliographie considérable. J'ajoute que presque tous les Codes pénaux étrangers consacrent expressément la justification du délit commis en état de nécessité. Malheureusement, en France, ces travaux sont tombés dans l'oubli. La théorie de la contrainte morale, sur laquelle je m'expliquerai dans un instant, a été introduite dans le Code pénal; la jurisprudence, gênée par le texte de l'art. 64, n'a pu se développer; les criminalistes ont accepté cette doctrine sans critique et, pendant plus de quatre-vingts ans, la science, chez nous, a subi un arrêt.

Mais la question a été rappelée à l'attention des théoriciens et de la Pratique. M. Paul Moriaud, aujourd'hui professeur à l'Université de Genève, a publié, dans notre langue, une excellente dissertation inaugurale, où il a rassemblé tous les documents, rapporté les principales solutions proposées.

Le jugement de M. le président Magnaud aura eu du moins ce résultat d'appeler sur ce problème l'attention du grand public; on sent aujourd'hui le besoin d'une réforme législative, réforme rendue

relativement facile, si on le veut bien, par tant de travaux accumulés.

Avant tout, il faut dissiper une équivoque que le jugement de Château-Thierry a fait naître et qui, à cette heure, peut obscurcir la controverse. Rien ne montre mieux combien la question de l'état de nécessité est mal connue en France que les décisions rendues sur cette affaire, désormais célèbre, d'une jeune femme qui avait volé un pain pour nourrir ses enfants menacés de mourir de faim. J'estime qu'il eût été facile de motiver son acquittement, même avec le texte, mauvais je le reconnais, de notre art. 64. Personne ne paraît y avoir songé: la théorie ou plutôt les théories célèbres n'ont été rappelées ni par la défense, ni par le ministère public, ni dans les décisions qui sont intervenues. Il semblait, à lire tout ce qu'on a écrit sur le jugement de Château-Thierry ou sur l'arrêt d'Amiens, que la question du vol en état de nécessité fût neuve et inconnue. Seules les notes des recueils de jurisprudence ont remis les choses en ordre. La Cour d'Amiens n'a pas trouvé d'autres raisons, pour motiver l'acquiescement, que le défaut d'intention, ce qui est une hérésie juridique parfaitement caractérisée. Quant au jugement, il fait mieux. A côté de raisons juridiques qui n'en sont pas, il a donné un argument tiré d'une prétendue responsabilité qui incomberait à la société, d'où il déduit l'irresponsabilité de la prévenue. Idée nouvelle, mais fautive, qui a le grave inconvénient de donner à l'acquiescement je ne sais quelle physionomie vaguement socialiste. La presse conservatrice, suffoquée, a vu la propriété menacée dans ses bases profondes et la société ébranlée par ce jugement, et elle l'a violemment critiqué. La presse socialiste, étonnée et ravie tout à la fois de trouver dans une décision judiciaire comme un écho de ses habituelles déclamations, a bruyamment applaudi. Tout cela a fait beaucoup de bruit; tout cela a peut-être contribué à rajeunir cette vieille controverse, mais en même temps l'a fort embrouillée. Le débat est tombé au niveau des polémiques de politique courante, si bien qu'on semble aujourd'hui avoir de secrètes tendances vers le socialisme par cela seul qu'on approuve le dispositif du jugement de M. le président Magnaud.

Avant tout, il faut dégager la dispute de ces équivoques. On peut, je vous assure, respecter la propriété, ne pas croire que la propriété collective assurerait le bonheur universel et penser cependant qu'aucune peine ne doit frapper celui qui a commis un crime ou un délit en état d'extrême nécessité.

J'en atteste; Messieurs, tous les théologiens, tous les canonistes, tous les philosophes et tous les criminalistes qui ont justifié le vol nécessaire. D'ailleurs, ne croyez pas que le jugement de Château-Thierry

soit si nouveau qu'il le semble. Dans mon Jousse, à la page où il est traité du vol par extrême misère, j'ai trouvé un petit papier, jauni par le temps, dont vous me permettez de vous donner lecture :

« Un particulier de Deuslemont, n'ayant pas de bois pendant les grands frois de l'hiver dernier (1785 à 1786), avait volé quelques pièces de bois déposées dans un jardin du verger : la justice de Deuslemont lui avait fait son procès, il avait avoué le délit, trouvé d'ailleurs chez lui et il avait été condamné, conformément à la déclaration de 1724; mais envoyé avec son procès au Parlement, cette Cour l'a renvoyé chez lui sans prononcer aucune sorte de peine et on lui a même donné 3 livres pour faire son voyage. Il disait que, ses enfants ayant un froid excessif, il avait été obligé de prendre ce bois pour les réchauffer. »

Vous voyez que le jugement de Château-Thierry a des ancêtres, puisqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Parlement de Douai acquittait déjà un voleur qui avait pris le bien d'autrui pour sauver la vie de ses enfants. Mon petit papier n'ajoute pas que ce Parlement eût rendu la société responsable du froid excessif qui distingua l'hiver de 1785. Mais j'approuve l'arrêt. Ce qu'il y avait de mieux à faire était de renvoyer le pauvre homme chez lui en lui donnant 3 livres...

M. l'avocat général BREGEAULT. — Cela se fait tous les jours.

M. le président de BOISLISLE. — Sans phrases!

M. GARÇON. — Cette équivoque dissipée, venons à la question. Il faut la bien poser. Elle n'est pas tant de savoir si le délit commis en état de nécessité est justifié que de déterminer pourquoi il est justifié et quelles sont les conditions de l'état de nécessité.

Je dis qu'elle n'est pas surtout d'établir la justification du crime nécessaire, car, au fond, là-dessus, il n'y a pas de discussion sérieuse. Lorsqu'on énumère les principales espèces, les hypothèses classiques de l'état de nécessité, tout le monde demeure d'accord qu'il n'y a pas délit; on le sent immédiatement et comme d'instinct. J'en ai fait bien des fois l'expérience, lorsqu'à mon cours j'expose cette théorie : je lis sur le visage des étudiants qui m'écoutent un certain étonnement qu'on puisse discuter pourquoi un pompier ne commet aucun délit en passant sur le terrain d'autrui pour aller puiser l'eau dont il a besoin pour éteindre un incendie. Cette expérience, je viens de la renouveler à l'instant, pendant que mon collègue vous exposait à son tour les cas de nécessité; j'ai entendu autour de moi plusieurs d'entre vous s'écrier : « Mais il n'y a pas de délit! » Je suis bien de

cet avis; mais, lorsqu'on y réfléchit, on voit que la difficulté commence quand on se demande pourquoi le délit est ainsi justifié.

La première idée qui vient à l'esprit, mais en même temps la plus superficielle et la moins sérieuse est de nier l'intention criminelle. Un mot suffira pour la réfuter : ce n'est pas toujours un crime ou un délit qu'on peut commettre en état de nécessité; c'est souvent une simple contravention qui n'exige pas l'intention. Lorsque le fait matériel suffit ainsi pour constituer l'infraction, comment la justification pourrait-elle sortir du défaut d'intention criminelle de l'agent?

Au reste, il suffit d'approfondir la notion de l'intention pour se convaincre qu'elle existe certainement, lorsque le crime ou le délit a été commis sous l'empire de la nécessité. Permettez-moi d'insister sur ce point. L'intention a manifestement deux sens : un premier sens large, populaire, qui comprend la culpabilité d'une manière générale : c'est l'intention telle que la comprend et peut l'apprécier le jury. Mais ce mot a un second sens plus restreint, un sens technique et juridique et c'est de celui-là seulement dont nous pouvons nous occuper. Or, la Cour de cassation l'a défini et précisé, je ne dis pas dans cent, mais dans mille arrêts. L'intention juridique, c'est la connaissance, chez l'agent, qu'il accomplit le délit dans les conditions déterminées par la loi. En autres termes et plus simplement, l'intention existe si l'auteur du fait a su qu'il commettait le crime ou le délit.

La Chambre criminelle a fait une application fort intéressante de cette idée, en matière de faux, dans l'arrêt Orca, qui date du 11 octobre 1860. On a souvent soutenu que l'intention, pour le crime de faux, était régie par des règles particulières, que l'auteur matériel d'un faux n'avait cette intention que s'il avait agi dans le but de nuire à autrui. Une chambre des mises en accusation avait déclaré, en se fondant sur ces idées, qu'un notaire qui avait altéré la vérité dans un acte de son ministère en constatant faussement que cet acte avait été reçu dans son étude, n'était pas coupable, parce que son intention n'avait pas été de nuire aux parties, mais de dissimuler une faute professionnelle. La Cour de cassation n'a pas hésité à annuler cette décision. Elle a considéré que l'intention juridique était constituée parce que ce notaire, au moment où il avait dressé l'acte, avait su qu'il altérerait la vérité et qu'il ne pouvait ignorer qu'un faux dans un acte authentique cause toujours un préjudice, en portant atteinte à la foi due à ces actes. Elle ajoute qu'en se fondant sur le défaut d'intention (autrement entendue), la chambre des mises en accusation avait usurpé sur les fonctions du jury. Voilà, il me semble, une

décision caractéristique et qui établit bien clairement en quoi consiste cette notion de l'intention délictuelle.

Ces principes admis, appliquons-les à l'espèce qui nous occupe : l'intention en matière de vol existera juridiquement lorsque l'agent aura, avec connaissance, soustrait une chose, sachant qu'elle ne lui appartient pas. Or, la femme qui avait volé le pain savait manifestement que ce pain était au boulanger, qu'elle s'en emparait sans droit. Elle avait agi sciemment; l'élément de fraude existait donc, à n'en point douter. Pour décider autrement, il faudrait rechercher non son intention, mais ses mobiles. Or, il est de principe élémentaire que les mobiles peuvent influencer sur la peine, mais ne font jamais disparaître l'infraction.

Ce n'est donc pas le défaut d'intention qui peut justifier le vol commis dans l'extrême misère et, d'une façon plus générale, le crime et le délit nécessaires. D'ailleurs cette idée n'a pas en réalité d'existence scientifique; les criminalistes qui l'ont énoncée sont peu nombreux et n'ont rallié personne à leur opinion.

Mais, cette idée écartée, on se trouve en présence d'une grande variété de systèmes, lorsqu'il s'agit de trouver la véritable raison de cette justification. Quand on dépouille la riche bibliographie de la matière, on s'aperçoit, au surplus, qu'un grand nombre d'auteurs ne l'ont discutée que pour certains cas particuliers de nécessité. Au moyen âge, au XVII<sup>e</sup> siècle encore, on n'examine guère que deux cas : le vol d'aliments, quand un individu est pressé par la faim, le vol de vêtements, quand un individu se trouve en état de nudité. Cela vient de ce que, à cette époque, ces deux cas étaient très fréquents. Les famines, les guerres et le pillage amenaient des délits nécessaires. Je ne dirai point qu'aujourd'hui personne ne meurt plus de faim; mais je constate que ces cas sont heureusement rares.

Les auteurs plus récents ont été amenés à généraliser et à discuter la question d'une façon plus complète et à embrasser, dans une synthèse, tous les cas de nécessité.

Je citerai d'abord une opinion qui a eu une grande vogue, qui a été longtemps dominante; on la retrouve plus ou moins clairement dans les écrits de théologiens, de canonistes et dans ceux des publicistes qui se rattachent soit à l'École du droit naturel, soit à celle du Contrat social. Grotius lui a donné sa forme définitive : le vol commis en état d'extrême nécessité serait justifié par la communauté primitive des biens, l'état de nécessité *rem reducit ad merum jus naturæ*. Les hommes n'auraient consenti à fonder la propriété individuelle qu'en se réservant le droit de revenir à la communauté, au cas de

besoin extrême. Cette doctrine n'a évidemment plus aujourd'hui qu'un intérêt historique; elle a disparu avec le Contrat social; personne ne la soutient plus.

Je ne vous infligerai pas l'énumération des systèmes divers qui ont été proposés. Il en est un cependant qu'il faut signaler, parce qu'il est développé par des auteurs récents et qu'il contient, je crois, sinon toute la vérité, au moins une partie de la vérité. C'est celui qu'on peut appeler le système du « conflit des biens ». Quand deux biens se trouvent opposés l'un à l'autre de telle façon qu'il faut fatalement que l'un d'eux disparaisse, que doit faire la loi? Elle n'a jamais hésité. La loi civile comme la loi administrative sacrifient à chaque instant un droit légitime à une nécessité plus forte. Lorsque, par exemple, la loi crée une servitude sur le bord des rivières navigables et flottables, ne sacrifie-t-elle pas clairement le droit de propriété à l'utilité publique? De même, pour la servitude de passage : mon champ est enclos; pour aller le cultiver et le récolter, je peux passer sur le champ de mon voisin, avant même que mon droit ait été reconnu en justice; la contravention de passage sur le bien d'autrui est justifiée par la nécessité. C'est ce que la Cour de cassation a bien souvent jugé et en particulier par un arrêt du 27 janvier 1877.

Généralisons cette idée : toutes les fois que la nécessité actuelle et inéluctable oppose deux biens, celui-là ne commet aucun délit qui sacrifie le moindre pour sauver le plus précieux. Celui qui voit ses enfants mourir de faim peut sacrifier le droit de propriété du possesseur d'un morceau de pain, parce qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre les existences humaines, qu'il faut sauver, et la valeur de l'objet qui sera approprié sans droit.

La question devient plus délicate lorsque les biens sont de même valeur, par exemple quand il s'agit de sacrifier une existence pour en préserver une autre. C'est l'espèce de Cicéron, toujours citée, du naufragé qui tient la planche de salut que lui arrache un compagnon d'infortune. C'est le cas, et vous ne direz point qu'il n'est pas pratique, puisqu'il a été au moins trois fois soumis aux tribunaux, de naufragés encore qui tuent l'un d'entre eux pour apaiser leur faim. Les auteurs qui soutiennent la théorie du « conflit des biens » sont alors fort embarrassés et se divisent : les uns pensent que la peine est légitime, les autres que, puisque les biens sont de même valeur, la loi n'a pas à protéger les uns plutôt que les autres, qu'elle peut se désintéresser et qu'aucune peine ne doit être prononcée.

Mais toutes ces théories ne sont pas celles de notre droit français. Notre Code, dans l'art. 64, prévoit bien, je crois, l'état de nécessité; du

moins il l'a voulu ; c'est ce que montre l'histoire même de cette législation. En effet, depuis le xvii<sup>e</sup> siècle, une théorie s'était formée, dont je n'ai pas parlé jusqu'ici et qui prétend justifier le délit nécessaire par l'idée de la contrainte morale. Pour qu'un délit existe, il faut un agent responsable et libre ; or, quand un individu se trouve en présence d'un danger imminent, il perd jusqu'à son libre arbitre, sa volonté disparaît, il n'écoute plus que l'instinct de la conservation. Il n'est donc pas responsable et le crime n'existe plus. C'est cette théorie que vous trouverez dans un grand nombre de criminalistes du xviii<sup>e</sup> siècle et c'est elle que les rédacteurs de notre Code ont acceptée. Ne croyez pas qu'ils ignoraient la théorie qui nous occupe ; ils la connaissaient, au contraire, fort bien et il n'est pas douteux qu'en disant expressément qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, ils ont entendu y comprendre non seulement la force majeure, la contrainte physique à laquelle il est impossible de résister, mais encore la contrainte morale qui résulte d'un danger imminent.

Malheureusement, cette théorie était fautive dans son principe même et, comme toutes les erreurs, elle a porté des conséquences. La théorie du délit nécessaire a pratiquement disparu de notre droit criminel. C'est qu'en effet, le fondement même de la contrainte morale n'a pas résisté à la critique et je ne connais personne, sauf quelques attardés, qui la soutiennent encore. Est-il vrai que l'agent qui commet un crime ou un délit sous l'empire de la nécessité perde son libre arbitre ? Pour ma part, je n'en sais rien du tout, et le juge, je crois, ne le saura pas plus que moi. Voilà un individu qui se trouve dans un théâtre en feu ; il veut sortir et pousse une femme dans le brasier.

M. l'avocat général BREGEAULT. — Il faut le condamner.

M. GARÇON. — C'est la question !... Jusqu'à quel point avait-il alors perdu l'exercice de sa liberté ? Le juge devra donc scruter la conscience de cet homme, pénétrer ses sentiments au moment de l'action pour mesurer jusqu'à quel point il était encore responsable ! Quel magistrat pourra répondre avec quelque sûreté de conscience ? Il est déjà bien difficile de déterminer si un accusé est atteint d'aliénation mentale ; pourtant il s'agit ici d'une maladie étudiée, d'un homme qu'on peut observer, dont on peut connaître l'hérédité et les instincts. Mais comment apprécier, le jour de l'audience, dans le calme des débats criminels, quel a pu être l'état d'esprit d'un individu qui, pour sauver sa vie, a commis un crime dans un naufrage ou

dans un incendie ? En aucun autre cas, me semble-t-il, ne se montre plus clairement l'incapacité du juge pour fixer le degré de responsabilité morale d'un accusé.

D'ailleurs, dans bien des cas, cette responsabilité apparaîtra entière avec une indiscutable clarté. Vous passez sur le bord d'une rivière ; un enfant près de vous tombe à l'eau. Vite, avec sang-froid, vous brisez un jeune arbre planté sur le chemin de halage ; vous lui tenez la perche et le sauvez. Votre acte est certainement légitime ; mais aurez-vous été contraint par une force à laquelle vous n'avez pu résister ? Avez-vous eu, je ne sais quel instant de folie ? Votre volonté a-t-elle un instant cessé d'être libre ? Votre acte louable est, au contraire, la preuve que vous aviez conservé votre sang-froid.

Autre exemple. Un individu est surpris la nuit par un incendie et se sauve dans un costume plus que léger. Il n'est pas coupable non plus. Mais avait-il perdu l'usage de ses facultés intellectuelles ? Le danger avait-il supprimé son libre arbitre ? Qui le sait ? Il aura d'autant plus de chances de se sauver qu'il ne perdra pas la tête. Dans cette hypothèse, j'ai entendu dire quelquefois : « Il y a force majeure. » Autre erreur, qui provient encore d'une analyse incomplète. La force majeure suppose qu'un individu n'a pu éviter le délit, que ce délit s'est matériellement imposé à lui. Notre homme n'a pas été forcé matériellement de se sauver en chemise : il pouvait se résoudre à se laisser brûler. (*Rires.*) Mon Dieu, oui ; pour bien comprendre les théories, il faut ainsi les pousser jusqu'à leurs dernières conséquences, fussent-elles absurdes. La vérité est que théoriquement il n'y a dans ce cas ni force majeure, ni contrainte morale supprimant la liberté. Il y a nécessité, ce qui suffit.

Un individu se baigne ; le vent emporte ses vêtements à la mer ; il sort de l'eau en état de nudité. Cette fois, il y a force majeure. Mais il trouve sur la plage une cabine de baigneur ; il pousse ou enfonce la porte et s'empare d'un peignoir, de vêtements qu'il y rencontre. A-t-il été contraint par une force irrésistible ? A-t-il perdu tout son libre arbitre ? Et cependant personne non seulement ne le condamnera, mais même ne le blâmera !

M. BRUEYRE. — Si, au lieu de *il*, vous disiez *elle*, l'exemple serait encore bien plus probant.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Mais il a emprunté ; il n'a pas pris !

M. GARÇON. — Je ne le condamnerais pas davantage, s'il savait ne pouvoir restituer ces vêtements. Mais, voulez-vous une autre espèce ?

La maison de mon voisin brûle. Je prends une échelle pour sauver un enfant. Je sais qu'elle va être détruite par le feu; je la sacrifie volontairement. Pensez-vous que je ne sache plus ce que je fais, que j'ai perdu la notion du bien et du mal, que ma responsabilité morale a disparu par la contrainte?

M. l'avocat général G. LÉLOIR. — Qui le poursuivra?

M. GARÇON. — Alors nous ne pouvons plus discuter! Ce n'est plus une théorie juridique que nous construisons; certainement j'aime à croire que le ministère public aura le bon sens de ne pas poursuivre. Je suis même fort étonné que M. Magnaud ait eu à rendre son jugement et que le procureur n'ait pas classé l'affaire. On l'a fait bien des fois, à ma connaissance. Le plus ou moins de discernement du ministère public dans l'exercice de l'action publique n'est pas en question et ne fait rien à l'affaire. Nous recherchons la solution générale d'une difficulté juridique et, pour mieux me faire comprendre, je prends des exemples qui sont frappants parce qu'ils sont extrêmes. Non; la question n'est pas de savoir si le ministère public poursuivra ou non; elle est de déterminer si la loi doit punir et, si par impossible une poursuite est exercée, comment le juge devra motiver un acquittement nécessaire.

Or, je l'ai dit et j'y reviens, la théorie fautive de la contrainte qui se trouve dans l'art. 64 a pesé sur la pratique. La Cour de cassation, gênée par ce texte qui exige la perte de la liberté morale, n'a pu dégager dans notre jurisprudence la théorie du délit nécessaire. J'estime qu'il faut donner aux magistrats un texte qui leur permette, dans un droit d'interprétation stricte, d'obéir à leur conscience, sans violer la loi. Voilà pourquoi je suis partisan d'une réforme législative: il faut compléter l'art. 64.

Serait-ce donc là une réforme bien hardie? Je l'ai dit; l'état de nécessité, quand il se réalise en pratique, est tellement exclusif de culpabilité que tout le monde s'accorde pour reconnaître qu'il n'y a pas délit. Serait-ce une chose étrange et inouïe de reconnaître par un texte précis cette justification? J'en appelle à toutes les législations étrangères, qui ont répudié la théorie insoutenable de la contrainte et qui visent expressément le cas de nécessité. C'est ce qu'ont fait le Code italien, un projet de Code que vous n'accuserez probablement pas de verser dans le socialisme, le projet russe; c'est ce que font encore le Code allemand, le Code hongrois, le projet de Code fédéral suisse. J'en passe.

En résumé, Messieurs, il est certain que le délit commis sous l'empire

de la nécessité n'est pas punissable; il est utile que la loi reconnaisse ce principe. Pour écrire ce texte, le législateur doit se poser deux questions: La première: « Quel est le fondement de l'impunité? » afin de marquer les limites qui ne doivent pas être dépassées. La seconde: « Quelle est la formule qui comprendra tous les cas de justification légitime tirée de la nécessité? »

Pour ma part, la première de ces questions ne m'a jamais beaucoup embarrassé. Le délit commis sous l'empire de la nécessité ne doit pas être puni par ce que la société n'a pas intérêt à le réprimer. Si les biens en conflit sont de valeur manifestement inégale, ce défaut d'intérêt social m'apparaît avec la clarté de l'évidence. J'irai plus loin: l'intérêt social et la justice exigent alors la commission du délit. Pour sauver une existence en péril, une personne qui se noie, une femme qui est menacée par les flammes d'un incendie, pour empêcher des enfants de mourir de faim et de froid, quelle conscience scrupuleuse résistera à sacrifier le bien d'autrui, qui ne vaut peut-être que quelques sous? Une loi serait absurde, quand on y réfléchit, qui forcerait en pareil cas à s'abstenir par la menace d'une peine et à laisser s'accomplir un irréparable malheur.

L'inutilité de la peine m'apparaît à un autre point de vue. Celui qui a commis le délit ou le crime sous la pression de la nécessité n'est pas un malfaiteur dangereux; vous m'accorderez qu'il n'a pas à être amendé. Mais il y a plus: la menace de la peine sera forcément inefficace. Un homme est sur le point de mourir de faim: il tend la main pour saisir un pain. Pensez-vous qu'il sera retenu par la pensée qu'il pourra être traîné devant vos tribunaux, qu'il sera condamné? Condamné à quoi? Pas à une peine sévère, vous en conviendrez. Mais la peine même, fût-elle l'échafaud, ne l'arrêterait pas. La mort est près de lui; elle le touche; au moins reculera-t-il l'instant suprême. Voilà pourquoi j'irai jusqu'au bout et pourquoi j'admettrais même la justification du meurtre commis en état de nécessité. C'est que, dans cette hypothèse encore, aucune crainte de peine n'arrêtera celui qui obéit à l'instinct de la conservation présente. Nulle menace ne peut l'effrayer: la peine reste inefficace, purement expiatoire; elle n'est plus socialement légitime. Certes, il en est qui hésitent, qui se refusent à commettre le délit et qui préfèrent mourir. Mais ce ne sont ni vos gendarmes, ni vos tribunaux, ni vos prisons, ni vos échafauds dressés qui les inspirent, ceux-là. Ils ont une conscience plus haute. Leur héroïsme leur vient, non de la peur des châtements, mais de l'idée du devoir moral. Je les admire et les salue; mais la loi générale peut-elle avoir la prétention d'imposer l'héroïsme?

Ainsi donc, le législateur ne doit pas punir le délit commis en état de nécessité. Il est utile, je crois l'avoir démontré, qu'il établisse ce principe dans un texte exprès. Mais la difficulté est de trouver la rédaction de ce texte et de découvrir la formule qui comprenne toutes les conditions de cet état de nécessité.

En premier lieu, il faut que la nécessité s'impose à l'individu, qu'il ne l'ait pas créée lui-même. Un grand nombre de législations étrangères contiennent sur ce point une disposition formelle. Ainsi se trouvent exclus un grand nombre de cas qui pourraient être dangereux pour l'ordre social. Si l'individu tombé sans sa faute dans une extrême misère peut, sans délit, s'emparer des aliments qui l'empêcheront de mourir de faim, cela ne veut pas dire que le paresseux a le droit de voler. La pauvreté ne peut excuser que si elle est imméritée; un ouvrier victime d'un chômage, réduit aux dernières extrémités, n'est pas coupable s'il s'empare d'un pain pour nourrir lui, sa femme et ses enfants; mais il le serait incontestablement, s'il avait refusé le travail qui lui était offert, si même il n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour se procurer, autrement que par un délit, les ressources nécessaires à sa vie et à celle de sa famille.

Il faut, en second lieu, que la nécessité soit actuelle. Celui qui, prévoyant un danger à venir, qui ne se réalisera peut-être pas, commet un délit pour éviter ce mal futur et encore incertain, ne peut être justifié. Cette condition est commune à la légitime défense et à la théorie que nous établissons.

Il faut encore que la nécessité soit inéluctable. Le délit ne disparaît que si son auteur n'avait pas d'autre moyen d'échapper au danger. Il est bien clair que celui qui, dans l'incendie d'un théâtre, peut échapper au péril en passant par une échelle posée à la fenêtre, est coupable s'il choisit un escalier encombré, renversant et foulant aux pieds ceux qui s'y trouvent. Ici encore, nous appliquons simplement une règle admise pour la légitime défense. De même, celui qui est pressé par la faim peut s'emparer d'un pain; mais il commettrait une filouterie s'il se faisait servir un repas à vingt francs par tête.

Toutes ces conditions sont nécessaires et rassureront, je l'espère, ceux qui peuvent craindre encore pour l'ordre social: sans elles la nécessité disparaît et le délit ne peut être justifié; mais vous voyez combien peu fréquemment elle se réalisera en pratique.

Je n'entends point ici improviser la formule que nous cherchons. Elle demanderait plus de peine et de réflexion; mais j'estime qu'il n'est point impossible, comme le pense mon collègue, de découvrir une rédaction assez générale pour comprendre tous les cas de nécessité.

Ce que je ne comprends pas du tout, c'est que, dans une théorie aussi ancienne, on écrive aujourd'hui un texte pour le cas spécial du vol nécessaire: ce texte serait même dangereux, car, en résolvant une espèce, on risquerait d'augmenter les incertitudes sur la théorie générale et de créer de nouveaux doutes sur l'interprétation de l'art. 64 et de la théorie de la contrainte morale.

Comment! Il serait dit qu'une Chambre française, en 1900, serait incapable de faire un texte correct; il serait dit que notre législation pénale, qui a servi de modèle à toutes les autres, resterait inférieure à tous les Codes récents, où partout, en Italie, en Allemagne, en Russie, en Suisse, on trouve un texte spécial sur l'état de nécessité. Je n'en veux rien croire. Pour l'honneur du législateur français, j'espère qu'il saura trouver le texte général, car la question a vraiment été assez discutée pour qu'on puisse tirer enfin de tant de controverses une conclusion définitive. (*Vifs applaudissements.*)

M. J. CRUPPI, député, président de la Commission de législation criminelle. — Voulez-vous me permettre de vous indiquer simplement quelques circonstances atténuantes en faveur de la Commission parlementaire, qui a été si brillamment et si justement attaquée tout à l'heure? Je n'étais nullement préparé; j'ai apporté simplement quelques notes extraites de mon dossier, et je crois que, pour la discussion qui va se prolonger, il est bon et même indispensable que je vous fasse un peu l'historique de ce qui s'est passé au Palais-Bourbon.

Tout d'abord, j'admire sincèrement dans la forme (M. Garçon le sait) et j'accepte dans le fond tout ce qu'il a dit. De plus, si vous parvenez ici, avec les hommes savants et particulièrement compétents qui sont en nombre parmi vous, à une formule claire et pratique, je m'engage par avance à faire tous mes efforts pour la faire accepter par la Commission et par la Chambre. (*Très bien!*) Ne vous faites toutefois pas d'illusions; c'est assez difficile, et je vais vous dire pourquoi.

Il est vrai que ce que je vais vous indiquer s'est passé dans une enceinte où (je puis bien le dire, sans manquer aux égards que je dois au Parlement dont je fais partie) il y a moins de criminalistes distingués que dans cette salle. On y fait pourtant ce qu'on peut, car il y a bien de la bonne volonté et de la bonne foi dans les efforts des malheureux députés! C'est ce qui fait que j'étais hanté, pendant le discours de M. Garçon, par la réflexion suivante: D'une façon admirable, il a passé en revue tous les états de nécessité; mais enfin il y a un point qu'il n'a pas abordé et qui est extrêmement considérable,

point qui fait que j'ai quelque droit à ces circonstances atténuantes que j'invoquais tout à l'heure pour ce texte si médiocre dont j'ai été un peu l'initiateur : c'est l'état de nécessité parlementaire. (*Rires.*) Je vous assure qu'elle est la plus réelle, la plus tangible, la plus inéluctable que vous puissiez supposer.

Voici ce qui s'est passé. M. Millerand a proposé un texte; je lui ai dit immédiatement (à ce moment-là il était simple député) que j'étais tout à fait d'accord avec lui sur le principe. Nous avons mis ce texte en délibéré et ce délibéré s'est prolongé pendant environ six ou sept mois. J'ai vu là se poursuivre la discussion la plus intéressante, moins intéressante qu'ici, la plus éloquente, moins éloquente qu'ici, la plus savante, moins savante qu'ici; mais il a été absolument impossible d'arriver à un accord complet.

Je vous cite simplement un aperçu des textes qui ont été proposés :

*Texte de M. Millerand.*

« Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, ou encore par les inéluctables nécessités de sa propre existence ou de celle des êtres dont il a légalement et naturellement la charge. »

*Premier texte de M. le Rapporteur.*

« Il n'y a... ou lorsqu'il a été contraint par un fait imprévu, lui donnant justement à craindre un mal grave, présent, imminent, injuste que l'auteur n'a pu éviter qu'en exécutant l'acte qui lui est reproché. »

*Deuxième texte.*

Il n'y a... ou encore lorsque, en s'emparant d'un objet d'absolue nécessité, il n'aura agi que pour se sauver ou sauver ceux dont il aura légalement et naturellement la charge d'un péril grave, présent, imminent, injuste, qu'il n'a pu éviter qu'en exécutant l'acte qui lui est reproché. »

Bref, Messieurs, voici les premiers textes qui ont été successivement repoussés. On en est revenu, à un certain moment de la discussion (c'est à ce sujet que j'ai été frappé de ce que vous disait M. Garçon), à envisager de plus près ce fameux art. 64, qui est ainsi conçu :

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il aura été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Qu'est-ce que comprend la contrainte? Vous l'avez dit tout à l'heure. L'état de contrainte est compris aussi bien que l'état de nécessité dans l'art. 64. C'est ma conviction.

De plus, il faut considérer que non seulement la contrainte physique, mais aussi la contrainte morale, est prévue dans l'art. 64.

Donc je crois que, dans l'art. 64, une jurisprudence un peu plus libérale aurait dû faire surgir tout ce qui nous est nécessaire. (*Très bien.*)

Je sais ce qui se fait, par exemple, au parquet de la Seine. Tout à l'heure on nous a parlé de cet excellent Jousse. Le Parlement de Douai était donc plus barbare que nous, pour avoir fait consigner ce qui se passe tous les jours au parquet de la Seine avec moins de cérémonie? Si on avait le courage de généraliser cela (je le dis très nettement, comme si M. Magnaud était ici), mais avec moins de tapage que lui, d'une façon plus sage et avec des arrêts et des sentences d'une forme plus juridique, on serait arrivé à de meilleurs résultats. Malheureusement, on n'y est pas venu, Pourquoi? Parce qu'on a discuté cet art. 64 dans un assez mauvais esprit.

Vous parliez tout à l'heure de Jousse. Je me souviens d'avoir lu dans son traité cet exemple tout à fait célèbre des contraintes morales que vous connaissez mieux que moi. Bussy-Leclerc, chef des Ligueurs, donna l'ordre au bourreau du Parlement, qui faisait presque partie du Parlement à titre d'officier de justice auxiliaire, d'exécuter un des présidents du Parlement. C'était le président Brisson et il fut exécuté. Lorsque la Ligue fut terminée, on dit au bourreau : « Vous avez exécuté le président; vous allez être exécuté vous-même ». « Pas du tout! répondit-il; il y a eu contrainte morale. J'ai reçu l'ordre de M. Bussy-Leclerc et j'ai dû obéir. » « Non. Il n'y a pas de contrainte morale du tout, là. » Et on l'a exécuté.

Cet exemple est cité par Jousse au point de vue de la contrainte morale, qui n'est autre chose, dans l'esprit de certains jurisconsultes, que la crainte inspirée par un tiers, car il faut distinguer entre la contrainte morale inspirée par un tiers et celle qui vient de nous-mêmes. Quand je prends un pain, qu'est-ce que je fais? La contrainte morale vient de moi; c'est pour cela que certains arrêts ont voulu exclure ce cas de vol d'un pain de l'art. 64. On aurait pu aller plus loin; la jurisprudence aurait pu nous sauver et peut-être pourrait nous sauver encore. Les lenteurs parlementaires peuvent nous faire craindre qu'avant trois mois cette question ne soit pas vidée législativement (1), et la jurisprudence pourrait nous sauver encore de bien

(1) Le rapport de M. Perillier a été déposé par moi en juillet.

des embarras. Quoi qu'il en soit, à l'heure où nous sommes, quel est le texte qu'il faut choisir ? Je vous prie de prendre acte que, si vous trouvez un très bon texte, je le soutiendrai, je l'apporterai même de nouveau à notre Commission en lui disant : « Nous pourrions nous rallier, en séance, à un texte meilleur. »

Pourquoi et dans quelles conditions me suis-je rallié au texte que je vous indique ? Parce que je voyais que nous n'aboutirions à rien, parce que toutes les définitions étaient successivement repoussées, non pas que l'on craignit plus ou moins d'encourir ce reproche de socialisme auquel M. Garçon faisait allusion tout à l'heure... Aujourd'hui, on ne craint pas d'être socialiste, au contraire ; on en est très content, c'est une situation inverse à celle que vous indiquez...

M. GARÇON. — Ce n'est pas général ; cela dépend du milieu.

M. CRUPPI. — C'est dans tous les milieux. Dans le milieu où l'on est un peu opposé au socialisme, — disons, si vous le voulez, au collectivisme, — on n'est pas fâché d'être galant dans certaine hypothèse, qu'on juge au fond de son cœur pas très dangereuse, et de faire un peu de socialisme à l'eau de rose, fût-ce au sujet de l'art. 64.

Mais enfin on n'arrivait pas à s'entendre sur le texte. Alors nous sommes revenus... à quoi ? Au vol du pain. Voici le texte qui a été proposé par M. Perillier : « Le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction d'objets de première nécessité peut-être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale du délinquant. »

C'est misérable, à un certain point de vue ; c'est excellent à d'autres. Qu'est-ce que c'est que cela ? C'est la Caroline.

M. GARÇON. — Je regrette que nous refassions la Caroline en 1900 !

M. CRUPPI. — Faites mieux ; mais enfin le moindre grain de mil ferait mieux mon affaire. Savez-vous pourquoi ? C'est que, si nous faisons passer ce texte même, qui ne vaut pas grand'chose, nous pourrions par là exciter la magistrature à nous donner des arrêts un peu plus larges.

Tenez, je me souviens qu'on avait voulu, à côté du cas d'extrême misère, placer le cas de filouterie d'aliments ; ça a été un cri d'indignation, même de la part des socialistes.

Je me suis permis de leur dire ceci : « Si j'ai le droit, ayant faim, de me procurer du pain, il est probable qu'on va être assez coulant

sur le moyen de me le procurer ; or si ce moyen consiste à casser une vitre et à passer mon bras à travers, il y a infiniment de chance pour que le bruit attire la foule et que je n'arrive pas au but de mes désirs ; si je sais, au contraire, qu'en allant tranquillement, d'un air paterne, chez un marchand de vins, je puisse manger sans être inquiété et ne pas payer après, quelle est la différence au point de vue de la responsabilité morale ? Elle n'est pas bien grande. »

Cependant, il y a eu un cri de réprobation sur ce point.

En réalité, dans cette erreur, qui consiste à se spécialiser et à se limiter dans ce cas de nécessité, il y a quelque chose que vous indiquez vous-mêmes ; il y a une sorte de tradition historique. En effet, lorsqu'on sort du vol d'aliments, on entre dans des hypothèses extrêmement rares et compliquées. Vous avez parlé tout à l'heure de malheureux qui se montrent en chemise dans un incendie ; ce sont des questions d'école.

Laissons tout cela. Si on en est revenu au vol d'aliments, c'est que, lorsqu'on discute l'état de nécessité, on parle *de eo quod plerumque fit*, on s'élève, on plane, on s'égare quelquefois et on retombe en définitive dans l'hypothèse qui se présente le plus souvent. Mais, en revanche, si je ne défends pas un texte déterminé et si je suis prêt à accepter le meilleur, j'estime qu'il est honteux que nous n'ayons pas cette théorie dans notre Code, alors qu'elle se trouve même en Russie, qui d'ailleurs, dans bien des cas, a une législation plus libérale que la nôtre, au point de vue du droit criminel.

Si je suis d'accord avec vous sur ce premier point, je ne suis pas d'accord avec vous sur le second. Vous dites bien que vous laissez au magistrat le soin de donner des définitions. Mais, Monsieur Garçon, quand vous venez dire, dans votre texte, que celui qui vole un pain ne sera dans l'état de nécessité que s'il n'a pas été un paresseux, on vous répondra : « C'est la société qui est coupable. Si vous avez été paresseux, c'est que vous n'avez pas été placé dans des conditions favorables pour vous procurer un salaire ». Qui jugera cela ? — C'est le juge?...

Je me résume. Pour moi, ce que je voudrais, c'est qu'il n'y eût pas de nouvelle loi, c'est qu'il y eût une jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour de cassation, dans les temps difficiles où nous sommes, a souvent servi à développer la loi, à lui faire faire un pas en avant ; ce serait peut-être là sa mission la plus haute et la plus vraie, dans les temps où nous vivons, où les lois sont souvent dérangées par l'incohérence parlementaire et par les amendements. Qu'elle ait donc le courage et la hardiesse de prendre ce rôle et nous

lui en saurons un gré infini. Qu'elle ne craigne pas de marcher de l'avant et à notre tête. Deux ou trois bons arrêts auraient prévenu toute discussion; ces arrêts, nous ne les avons pas et nous allons arriver à la séance de la Chambre. Si nous y arrivons avec un texte, que j'attends de vous, nous serons comme la lumière et le soleil; nous dissiperons tous les nuages et on votera d'acclamation.

Donc, Messieurs, discutez ce texte dans votre prochaine séance. Quant à moi, avec toute l'humilité qui convient à un parlementaire, — et, certes, nous n'avons que des raisons d'humilité dans bien des cas, — je vous promets de l'accepter d'abord parce que vos idées sont les miennes, et de le défendre ensuite du mieux que je pourrai.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le rapporteur, et vous-même, Monsieur Garçon, vous avez dit qu'à l'étranger ces dispositions étaient passées dans la loi. Quelle est la formule que vous préféreriez?

M. GARÇON. — Celle de la loi italienne pourrait être admise, avec quelques corrections. Elle est ainsi conçue : « Art. 49. — N'est pas punissable celui qui a commis le fait... 3° s'il a été contraint par la nécessité de se sauver lui-même ou de sauver un tiers d'un péril grave et imminent, intéressant la personne, péril qui n'était pas la conséquence d'un acte volontaire de sa part et qui ne pouvait être autrement évité (1). »

Je ne les ai pas toutes présentes à la mémoire; mais on pourrait certainement s'aider de ces textes étrangers. D'ailleurs, je ne serais pas éloigné de l'avis de M. Cruppi : adopter une rédaction fort large, laissant aux juges un grand pouvoir d'appréciation. On pourrait se contenter de poser le principe en disant, par exemple : « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'auteur du fait a agi sous l'empire d'une nécessité inéluctable. » La doctrine et la jurisprudence auraient alors à déterminer les conditions de l'état de nécessité.

(1) Conf. l'art. 20 de l'avant-projet de Code pénal suisse de 1896 : « Celui qui, pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent, impossible à détourner autrement et menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, la propriété ou quelque autre bien, aura commis un acte incriminé comme délit, ne sera pas punissable lorsque les circonstances ne permettraient pas d'exiger de lui le sacrifice du bien menacé. Dans les autres cas, le juge atténuera librement la peine (Art. 40, § 2) ».

J'ai parlé tout à l'heure du Code hongrois; voici le texte de son art. 80 : « L'acte n'est pas punissable, lorsqu'il a été commis en cas de nécessité absolue pour prévenir un danger immédiat, menaçant la vie de l'auteur ou de ses proches, ne pouvant autrement être écarté et qu'il n'a pas fait naître. »

Pour les projets russe et norvégien, V. *Revue*, 1896, p. 703 et 800.

Je voudrais maintenant répondre un mot à ce qu'a dit M. Cruppi. J'ai essayé de vous montrer comment la formule vicieuse de l'art. 64, comment la théorie de la contrainte avaient empêché la jurisprudence de se développer sur le point qui nous occupe. M. Cruppi pense qu'un arrêt de cassation, interprétant plus largement l'art. 64, suffirait à résoudre la difficulté. Je crains que ce revirement ne soit pas proche. Si je suis bien informé, une affaire est en ce moment pendante devant la chambre criminelle. Un individu, en Corse, reçut un jour la visite d'un brigand, qui lui dit : « Je suis poursuivi par les gendarmes; cache-moi, ou je te tue. » L'hospitalité ne fut pas refusée; mais l'hôte fut poursuivi pour recel de malfaiteur. Il se défendit en soutenant qu'il avait agi sous l'empire de la contrainte. Eh bien! La chambre criminelle s'est divisée et il y a un arrêt de partage qui n'est pas encore vidé. Cela ne me rassure pas au sujet du revirement souhaité.

Je maintiens aussi, malgré le plaidoyer de M. Cruppi, qu'il ne serait pas digne du Parlement français d'écrire un texte pour le cas spécial du vol commis en état d'extrême misère. Cette méthode de légiférer sur des espèces est celle du législateur primitif : je l'excuse dans la loi salique; je l'excuse même dans la Caroline; mais je ne puis l'excuser chez le rédacteur d'une loi française de l'année 1900. Si notre Parlement, ce que je ne veux pas croire, ce que je ne crois pas, est incapable de trouver et de voter un texte correct, je préfère qu'il s'abstienne de toute réforme (1), car, je le répète, le texte qui lui est proposé ne ferait qu'augmenter les difficultés et rendre plus obscure l'interprétation de l'art. 64. Pour moi, encore une fois, j'inclinerais vers une rédaction très large, une formule très compréhensive, établissant seulement le principe.

M. CRUPPI. — J'accepterais une formule générale; mais on discutera sur elle. Je crois que vous feriez bien de ne pas terminer aujourd'hui cette discussion et de ne pas improviser un texte, car, si vous l'acceptiez maintenant, avant dix minutes vous en verriez le danger.

Voici deux textes que je sou mets à votre examen; ils sont du Code pénal de l'Empire allemand :

« ART. 52. — Il n'y a pas d'acte punissable lorsque l'agent a été contraint par une force irrésistible ou par une menace accompagnée

(1) C'est l'état du droit belge, auquel la pratique a remédié en élargissant notablement la notion de la contrainte (V. PRINS : *Science pénale et droit positif*, p. 437).

d'un danger pour son intégrité corporelle, ou sa vie, ou celle de ses proches, et qu'il ne pouvait détourner autrement.

» ART. 54. — Il n'y a pas acte punissable, lorsque l'agent l'a commis dans un état de nécessité survenu sans qu'il y eût de sa faute et auquel il ne pouvait autrement se soustraire pour sauver d'un péril actuel son intégrité corporelle, ou sa vie, ou celle d'un de ses proches. »

Cette formule répond, je crois, dans son ensemble à la pensée de M. Garçon. Rapprochez-la des formules de l'Italie, de la Suisse, etc., faites-en une étude un peu plus raisonnée que celle à laquelle on peut se livrer dans une Commission parlementaire, et, si vous arrivez à une conclusion, je serai heureux de la soutenir.

M. le conseiller PETIT. — La Cour de cassation, dans bien des cas, a dû poser et appliquer des règles pour combler les lacunes de la loi; elles forment aujourd'hui un corps de doctrine admis partout. La disposition proposée par M. Garçon offre un précieux avantage: elle est tellement élastique qu'elle permettrait aux tribunaux de juger avec la plus grande latitude. Elle donne pleine satisfaction à M. Cruppi, qui a déclaré qu'on doit accorder toute confiance aux magistrats et s'en référer à leur appréciation suivant les espèces, au lieu d'introduire dans la loi les divers détails qui ont été indiqués au cours des précédentes observations.

M. G. TARDE, professeur au Collège de France. — Je crois qu'il est essentiel d'envisager l'état de nécessité dans toute sa généralité, si l'on veut comprendre dans la formule cherchée toutes les espèces que le législateur peut avoir en vue. Je conçois, après les explications de M. Cruppi qui a si bien plaidé l'« état de nécessité parlementaire », que le législateur puisse avoir intérêt à prendre une espèce aussi courante que celle du vol; mais revenons aux principes, si bien énumérés par M. Garçon.

M. Garçon semble avoir fait fi, dans sa discussion, d'une petite théorie dont il a parlé en passant et qui me semble contenir la clé des dispositions réclamées du législateur. C'est celle qui considère, avant tout, la disproportion des biens et des maux en présence dans le conflit psychologique appelé « état de nécessité ».

Je crois qu'en fait, lorsqu'on veut se rendre compte de ce que sont le droit et le devoir, il faut voir sous ces mots abstraits des plaisirs et des douleurs, des biens et des maux, des intérêts vitaux et il faut avoir égard à l'inégalité extrême, susceptible de degrés infinis, des biens et des maux pour apprécier jusqu'à quel point une loi qui em-

pêche certaines souffrances doit être respectée lorsque sa violation a pour effet, exceptionnellement, d'empêcher des douleurs *beaucoup plus grandes*.

Ainsi, tout le monde est d'accord pour demander l'impunité du délinquant apparent, dans certains cas, quand il y a une disproportion énorme entre le léger préjudice causé à autrui et l'immense avantage qu'a le violateur à ne pas tenir compte de cet obstacle.

Par exemple, une mère de famille, pour empêcher son enfant de mourir de faim, vole un pain: ici, il y a une disproportion vraiment énorme entre le bien que procure la violation du droit et le bien que le droit sauvegarde. Et tout le monde est d'accord pour protester contre les poursuites dont cette mère serait l'objet.

Mais remarquez que, à mesure que la disproportion dont il s'agit va s'amointrissant, la protestation de la conscience publique contre les poursuites va diminuant, et, à la fin, cesse tout à fait, quand les deux intérêts dont l'un est sacrifié à l'autre apparaissent égaux. Voler un boulanger riche, soit; mais supposez que le pain volé par la mère en question soit un pain qui appartienne à une autre mère de famille, aussi pauvre que la première, et qui risque, par ce vol, de voir son enfant mourir de faim. Supposez aussi que la voleuse, en volant, sache cela, sache qu'elle condamne à mort, par son vol, l'enfant de la volée. Pourquoi direz-vous qu'il n'y a pas de délit dans un cas pareil?

Voilà quelqu'un qui, en fuyant pour échapper à un assassin, renverse un enfant dans la rue et lui occasionne une ecchymose. Le poursuivrez-vous pour coups et blessures? Non.

Mais si, pour se sauver, il tue l'enfant, pourquoi dans ce cas-là y aurait-il excuse légale? Qu'on accorde largement, tant qu'on voudra, les circonstances atténuantes; mais qu'on poursuive! Le sentiment public ne réclame certainement pas l'impunité ici: on l'a bien vu par l'indignation que des faits de ce genre, trop fréquents dans les incendies de théâtre, ont souvent provoqués.

Je sais bien qu'il est fort difficile de préciser, dans un texte de loi, le degré d'inégalité des deux intérêts contraires où commence l'excusabilité. Aussi n'est-ce que lorsque cette inégalité est extrêmement grande qu'il convient que le législateur spécifie cette excuse. Voilà pourquoi j'approuve de prendre à part certains cas particulièrement saillants, comme celui du vol. C'est qu'ici on suppose, implicitement — hypothèse à la vérité habituellement réalisée — que le volé souffre un préjudice infiniment moindre que celui qu'aurait souffert le voleur en ne volant pas.

Le cas du meurtre commis « en état de nécessité » est tout autre. Ici il y a *toujours* égalité entre les deux intérêts capitaux dont l'un est, par celui qui tue, sacrifié à l'autre. Encore une fois, qu'on accorde dans un cas pareil des circonstances atténuantes, je le veux; que l'on ne condamne pas à mort celui qui s'est sauvé de la mort grâce à son crime, je le comprends; mais qu'on le dispense de toute poursuite, voilà ce que je n'accepte pas du tout.

Il faut donc tenir compte, dans le texte de loi, de la question de savoir si les biens en présence et en conflit sont plus ou moins inégaux. S'ils sont à peu près égaux, je suis d'avis que l'impunité ne doit pas être accordée.

Maintenant, je comprends très bien que le législateur, se faisant le protecteur de la société, considérant qu'on doit être solidaire, exempté de toute poursuite celui qui, dans le cas de disproportion énorme dont je viens de parler, a volé pour ne pas mourir de faim; mais ce que je ne comprends pas, c'est que, en vertu de ce même esprit de solidarité, on n'indemnise pas celui qui a été volé. Je crois que la question de l'impunité, si elle est portée sur le terrain législatif, est inséparable de celle de l'indemnité due au volé. Si la solidarité sociale exige qu'une société nourrisse ses pauvres et donne droit à ceux-ci de prendre leur pain où ils le trouvent plutôt que de mourir de faim, la même solidarité veut que celui qui seul a supporté l'exercice de ce droit, à savoir le volé, soit indemnisé par la société, — c'est-à-dire par la commune, le département ou l'État.

M. GARÇON. — Et en cas de guerre?

M. le professeur G. TARDE. — C'est l'état de nécessité belliqueux, comme il y a l'état de nécessité parlementaire. On fait ce qu'on peut!

J'ajoute que le cas extrême n'est pas le seul que le criminaliste, sinon le législateur, puisse examiner, car les biens peuvent être en très grande disproportion, quoique l'un d'eux ne soit pas le bien même de l'existence.

Ainsi, si, pour m'empêcher de recevoir une simple blessure, je prends en passant quelque chose qui n'a pas une grande valeur, est-il toujours juste que je sois poursuivi? Je suppose que je passe le long d'une route avec un gros trésor que je ne puis pas porter sans le secours d'un lien; je prends ce lien dans une vitière; voilà un larcin que jamais un procureur de la République ne poursuivra. Le casier des *classements sans suite* est fait précisément pour des espèces de ce genre.

Quant au législateur, il lui est à peu près impossible de formuler ici une règle générale d'application pratique. Mais il n'en est pas moins vrai que la véritable justification de certaines de ces dispositions par lesquelles il excuse la violation de ses propres lois, c'est, je le répète, l'énorme supériorité, tout à fait exceptionnelle et accidentelle, du bien protégé par cette violation sur le bien protégé par la loi même. D'où il suit que, si ces deux biens sont égaux, il y n'y a plus lieu à excuse semblable. Aucun meurtre volontaire ne saurait donc être légalement excusé, sauf le cas, bien entendu, où le meurtrier tue en état de légitime défense, c'est-à-dire d'attaque par autrui, qui ne doit pas être confondu avec le simple état de nécessité. Entre deux intérêts égaux et contraires, la loi — protectrice générale des intérêts, mais, avant tout, pacificatrice — doit prendre parti contre celui qui attaque l'autre, contre l'agresseur perturbateur.

M. P. CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — Je crois que MM. Roux et Garçon nous ont suffisamment rassurés sur les conséquences sociales que peut entraîner l'impunité du délit nécessaire. Les esprits les plus conservateurs peuvent accepter cette théorie, sans avoir à se reprocher — n'en déplaise à M. Cruppi — la plus petite coquetterie avec les doctrines collectivistes.

Dès lors, toute la question est de savoir s'il faut un texte et comment ce texte sera rédigé.

Faut-il un texte? Je suis obligé de répondre: oui; mais c'est bien la faute à la jurisprudence et aux doctrines actuellement régnautes sur le fondement de la répression. Sans elles, la même disposition générale pourrait englober la nécessité et la contrainte morale.

Pourquoi est-ce impossible actuellement? C'est que bien des magistrats et bien des auteurs sont encore persuadés que la liberté est la mesure de la peine; et, alors, ils disent: « Contrainte et nécessité, ce n'est pas du tout la même chose; en cas de contrainte, la liberté a disparu; en cas de nécessité, elle subsiste et même elle s'affirme! »

Et vraiment, qu'en savez-vous?

Êtes-vous bien sûrs que celui qui a agi par contrainte a cessé d'être libre? Que faites-vous alors du fameux brocard: *Coactus voluit, sed voluit*? Prenez un à un les principaux cas de contrainte; je vous défie, après votre auscultation morale, de me répondre: « Il n'y a plus de liberté », comme le médecin abandonne un cadavre en disant: il n'y a plus de vie. Et pourtant, il faudrait pouvoir faire cette réponse dans votre théorie qui proportionne la peine à la responsabilité

morale, car, s'il reste, passez-moi le mot, un souffle de liberté, la peine doit le guetter pour s'en emparer.

D'autre part, est-il vrai que l'on rencontre la liberté dans le délit nécessaire? M. Roux convient qu'elle disparaît « lorsque la vie de l'auteur est en danger, comme dans le cas de naufrage, d'incendie, d'extrême misère »; — notez que ce sont là les hypothèses les plus nombreuses et les plus intéressantes de délit nécessaire. Mais, pour les autres, êtes-vous en mesure de doser ce qu'elles sous-entendent de liberté? Si vous ne l'êtes pas, vous n'avez aucun moyen de fixer une peine, qui, d'après vous, doit être en proportion avec la liberté. Vous n'êtes donc pas plus avancé qu'en cas de contrainte.

Nécessité, contrainte, derrière ces deux mots se dissimule toute une gamme de crises morales indéfiniment variées où la liberté tantôt s'effondre complètement, tantôt survit amoindrie et troublée.

J'aime beaucoup mieux dire que l'impunité, dans ces deux cas, s'explique par des considérations tirées, non d'un anéantissement plus ou moins complet de la liberté, mais de l'absence de danger social. Celui qui commet un délit sous la pression de la contrainte ou de la nécessité n'est pas un être dangereux, car, en temps normal, dans les circonstances ordinaires de la vie, il redevient parfait honnête homme. Le crime n'a pas pour lui d'attrait; il s'est conduit d'une façon exceptionnelle dans une occasion également exceptionnelle, nous n'avons rien à craindre de lui dans l'avenir. La peine est donc inutile et j'ajoute, avec M. Garçon, qu'elle serait inefficace.

Voilà le fondement de l'impunité. La même règle suffit pour le consacrer dans les deux cas.

Toutefois, je reconnais, ainsi que je viens de le dire, qu'avec les doctrines actuellement dominantes il est préférable de rédiger un texte spécial pour l'état de nécessité.

Quelle formule allons-nous choisir?

Il faut, à mon avis, se borner à une formule qui pose le principe et laisse la plus grande latitude au bon sens du juge. Remarquez que les mêmes difficultés existent pour la contrainte, où l'on se contente d'un texte très général, l'art. 64 du Code pénal, et même pour la légitime défense, où l'on se contente d'un autre texte également très général, l'art. 328. C'est à la jurisprudence et aux auteurs de faire l'adaptation pratique de ces deux dispositions.

Quand y a-t-il contrainte ou légitime défense? Quelle doit être la gravité du mal qui menace l'agent? Dans quelle proportion doit-il être avec le mal commis pour l'éviter? Que faut-il entendre par un danger « actuel »? Tout cela, la loi ne le dit pas, en matière de

contrainte et de légitime défense, et je ne vois pas pourquoi elle le dirait davantage en matière de nécessité. On se figure à tort que nous sommes ici sur un terrain brûlant, où le collectivisme et autres théories subversives guettent et mettront à profit nos plus petits écarts de langage.

A quel fantastique dosage ne faudrait-il pas se livrer, si l'on voulait introduire dans la définition de l'état de nécessité une précision destinée à limiter l'arbitraire du juge et les fantaisies de l'interprétation! Comme on vient de le dire excellemment, le problème du délit nécessaire est facile à résoudre quand il s'agit d'espèces extrêmes. Je vole deux sous pour ne pas mourir de faim; mais, supposez que la disproportion diminue entre le bien sacrifié et le bien conservé, va-t-on confier à la loi la mission de construire une hiérarchie des biens, une hiérarchie des droits, une hiérarchie des besoins, véritable critérium à échelon, d'où résultera l'impunité, quand le bien sacrifié sera tout en bas de l'échelle et le bien conservé tout en haut, et une progression constante vers la culpabilité et la répression complète à mesure que l'un montera et que l'autre descendra, car l'acte commis apparaîtra comme de moins en moins nécessaire et par conséquent de plus en plus antisocial?

Une pareille détermination est impossible à la loi : il faut en remettre le soin aux magistrats comme le désire M. le conseiller Petit. J'accepterais très volontiers la formule de l'avant-projet du Code pénal suisse, qui pousse la précision législative de l'état de nécessité assez loin pour éclairer le juge, mais pas assez pour l'entraver et l'empêcher de rendre bonne justice.

M. J.-A. Roux, rapporteur. — Puisque la discussion doit être poursuivie à la prochaine séance, je répondrai seulement et brièvement à une opinion, qui a été présentée par M. Tarde et à laquelle il est nécessaire d'opposer immédiatement une formelle dénégation. Car, je le dis très nettement, si cette opinion devait être acceptée, je cesserais de défendre la théorie de la nécessité, et, loin d'en proposer l'introduction dans notre Code, je serais le premier à en demander le rejet.

Il s'agit de la corrélation que M. Tarde établit entre l'impunité accordée au délit nécessaire et l'obligation mise à la charge de la société de réparer le dommage causé par le délit. J'avais eu soin de dire que, à mon sens, il n'y avait aucun rapport entre ces deux solutions. J'ai eu le tort de ne pas insister sur ce qui me paraissait évident. Mais, puisque la question a été portée sur ce terrain, je dois apporter la preuve de mon affirmation.

Je ferai remarquer, tout d'abord, que des très nombreuses législations étrangères qui ont compris la nécessité parmi les causes de justification, aucune, à ma connaissance du moins, n'a imputé à l'État la réparation du dommage causé par le délit laissé impuni. Je ferai remarquer de plus qu'il en est de même, sauf un cas sur lequel je m'expliquerai plus tard, dans notre législation française pour les différentes hypothèses où celle-ci a accueilli et consacré l'état de nécessité. Je constate le fait, parce qu'il produit une impression rassurante contre l'exactitude de la théorie contraire de M. Tarde. Je n'entends pas cependant lui donner le caractère d'une preuve. Notre savant collègue peut avoir raison à l'encontre de tous les législateurs. Mais, a-t-il raison? C'est ce qu'il convient d'examiner maintenant en droit.

Peut-être, en effet, faudrait-il se ranger à son avis, si la société demandait à la victime du délit le sacrifice complet de son droit, parce qu'il y aurait une expropriation et qu'une expropriation n'est légitime qu'à la condition d'être accompagnée d'une indemnité. Je dis cependant *peut-être*, parce que, même dans cette supposition, on a soutenu que la société n'était obligée à rien, attendu que ce que le particulier perd ne constitue plus un droit, la nécessité plaçant les deux antagonistes dans une sphère où la loi sociale n'atteint pas et créant, suivant la formule de certains penseurs, *un conflit de biens et non pas un conflit de droits*.

Mais je vous ai fait observer, ne voulant pas aborder un problème troublant de droit naturel et désireux avant tout de ne pas compliquer un sujet déjà par lui-même assez complexe, que je n'entendais parler que de la responsabilité pénale. Vous pouviez en conclure que la responsabilité civile subsiste, que la victime du délinquant conserve vis-à-vis de celui-ci le droit à une réparation, qu'elle trouvera des juges et un tribunal pour obtenir une indemnité pécuniaire. Et je m'en suis tenu à cette idée, non seulement parce qu'elle me paraissait plus juste, mais aussi parce qu'elle était traditionnelle dans notre droit, ayant été consacrée par lui, formellement, dans l'art. 416 du Code de commerce et, implicitement, dans les art. 453 et 454 du Code pénal.

J'entendis dire, à côté de moi, que cette solution est insuffisante et que cette réparation est illusoire. Pour ma part, je n'en sais rien. La nécessité n'a pas toujours pour cause la misère, et les délits nécessaires ne se réduisent pas tous à l'hypothèse du vol d'un pain par un misérable affamé.

Mais, je prends cette hypothèse et je demande si la victime du

voleur a le droit de se faire indemniser par l'État, parce qu'elle a comme débiteur un délinquant insolvable.

Faites attention, Messieurs, à la solution! Si vous dites « oui », il faudra également, et peut-être avec plus de raison, indemniser *toutes les victimes des délinquants insolubles*. Si vous voulez cette conséquence, que le Congrès pénitentiaire de Bruxelles a eu la sagesse de repousser, dites-le franchement. Mais, si vous la rejetez, ne posez pas dans la loi une solution, qui pourrait paraître inoffensive, parce que les délits nécessaires sont heureusement rares, et qui serait au contraire menaçante, j'en appelle au témoignage de M. G. Picot, parce qu'elle serait l'amorce d'une réforme plus considérable et plus inquiétante.

L'insolvabilité du débiteur ne peut donc pas être une cause suffisante de cette prétendue obligation sociale. Et alors, je cherche quel peut bien en être le fondement.

M. le président du tribunal de Château-Thierry n'a pas été en peine de découvrir celui-ci : le délit nécessaire est imputable à la société, parce qu'il suppose une organisation défectueuse de celle-ci.

Je reconnaitrai — vous pouvez ne pas me suivre jusque-là — que cela est vrai pour le vol de denrées, lorsque du moins la société n'a pas institué des ateliers charitables et ouvert, pour ceux qui vivent au jour le jour, quand il y a chômage, des ateliers de travail. Je reconnaitrai aussi qu'il peut encore en être ainsi dans l'hypothèse prévue par le Code rural de 1791 et que, si le chemin est impraticable, cela peut être, quoique non nécessairement, la faute de la commune à qui incombe l'entretien des voies publiques.

Mais, ce que je ne reconnaitrai plus, c'est que la société soit rendue responsable d'une manière générale de tous les délits nécessaires. Pas plus en effet à la société qu'aux individus il ne convient d'imposer des obligations irréalisables et de lui imputer leur inexécution, quand celle-ci, ce qui est forcé, se produit. Or, la société est en droit de dire : « Je ne puis, avec les moyens dont je dispose, avec les peines que j'édicté, empêcher ceux qui se trouvent en état de nécessité, de violer le droit d'autrui. J'aurais beau élever la répression, aggraver les châtiments, géminer les peines, rien n'y fera. Le délinquant ne tiendra aucun compte de mes défenses, parce qu'il est sous la menace d'un mal plus grand ou plus pressant que celui que je pourrais lui infliger. Je suis désarmé devant la nécessité. »

Et c'est devant cet aveu d'impuissance, qui est tout simplement la constatation de la faiblesse des hommes, que l'on voudrait imposer à l'État la réparation de ce qu'il n'était pas en son pouvoir

d'empêcher! Et, remarquez-le, la société n'est coupable d'aucune imprudence. Elle ne dit pas à celui qui est sous l'empire de la nécessité de tuer ou de voler pour se soustraire au mal qui le presse. Elle lui conseille, au contraire, une toute autre conduite, puisqu'elle laisse subsister la responsabilité civile, puisqu'elle honore comme des héros ceux qui préfèrent mourir plutôt que d'attenter à la vie des autres!

Où serait donc le fondement de la réparation qu'on prétend mettre à sa charge? Si l'idée de faute doit être écartée, il y a l'idée de solidarité sociale. Soit! Mais cette solidarité, quelques efforts qu'ait faits M. Tarde pour le dissimuler, est tout simplement le socialisme. Vous direz si vous entendez en favoriser l'introduction dans notre droit!

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale continuera à la prochaine séance. D'ici là, M. Garçon et M. Roux auront pu arrêter un texte, que nous discuterons, après avoir achevé cette discussion générale.

La conclusion qui me semble résulter de ce premier débat est que toutes les formules ont des inconvénients; toutes, qu'elles viennent de Russie ou d'Italie, sont plus ou moins vicieuses, quand elles ne sont pas dangereuses.

Le mieux, puisqu'il est devenu nécessaire d'en adopter une, me semblerait de choisir la plus simple qu'il serait possible de trouver, en laissant à la jurisprudence le soin de la développer.

La séance est levée à 6 h. 20 m.

## ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN FRANCE

C'est une curieuse histoire que celle de l'envahissement des Congrès pénitentiaires par l'élément officiel; ce n'est pas à dire qu'on soit en présence d'une véritable expropriation de la science libre, d'une confiscation par les fonctionnaires d'une œuvre émanée exclusivement de l'initiative privée, car ces grandes assises scientifiques ont porté dès leur origine l'estampille gouvernementale. Dans la communication que Charles Lucas adressait à l'Académie des Sciences morales et politiques à la veille du Congrès de Londres (3 juillet 1872), je relève le passage suivant, auquel certaines circonstances communiquent un intérêt tout actuel: « Ce qui caractérise l'originalité du Congrès pénitentiaire, c'est qu'il s'intitule, comme il l'est en effet, un Congrès *semi-officiel*, participant à la fois de l'initiative des Gouvernements et de celle des peuples (1). » Ce sont, en effet, les États-Unis qui donnèrent naissance à l'institution des Congrès pénitentiaires. A la suite de réunions préparatoires tenues à Cincinnati, l'opinion publique s'étant montrée favorable à l'idée d'un Congrès, « les deux Chambres des États-Unis, par une résolution unanime, autorisèrent le Président de la République à nommer un commissaire chargé de représenter le Gouvernement au Congrès international pénitentiaire projeté à Londres et de visiter plusieurs pays pour obtenir le concours sympathique et actif des autres Gouvernements ainsi que des associations et des particuliers qui s'intéressent au progrès de l'humanité (2) ». Cette mission fut confiée à l'illustre Dr Wines, secrétaire de l'Association nationale pour la réforme pénitentiaire en Amérique.

On voit donc dès le Congrès de Londres la science libre et l'élément officiel s'unir dans une collaboration féconde, dont les résultats se trouvèrent si heureux qu'il y a deux ans la Commission pénitentiaire

(1) Acad. des sciences mor. et pol., C. R. 1872, second semestre, p. 197.

(2) *Loc. sup. cit.*, p. 198.